

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements



PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 28 MARS 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, 28 mars 1979

Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, il a plu à l'honorable Administrateur de la province de Québec de sanctionner le projet de loi suivant:

- 15 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur de la province de Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 17 MAI 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, 17 mai 1979*

Aujourd'hui, à dix-huit heures, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 19 Loi modifiant la Loi des associations coopératives
- 21 Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal et de Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount
- 23 Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives
- 97 Loi modifiant la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
- 119 Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais
- 281 Loi concernant le Séminaire de Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 24 MAI 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, 24 mai 1979*

Aujourd'hui, à dix-huit heures dix minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

32 Loi modifiant la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 30 MAI 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, 30 mai 1979*

Aujourd'hui, à dix-huit heures vingt minutes, il a plu à l'honorable Administrateur de la province de Québec de sanctionner le projet de loi suivant:

1 Loi sur le supplément au revenu de travail

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur de la province de Québec.

LOI SUR LE SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Projet de loi n° 1

Première lecture le 22 mars 1979

Deuxième lecture le 1^{er} mai 1979

Troisième lecture le 29 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 30 MAI 1979

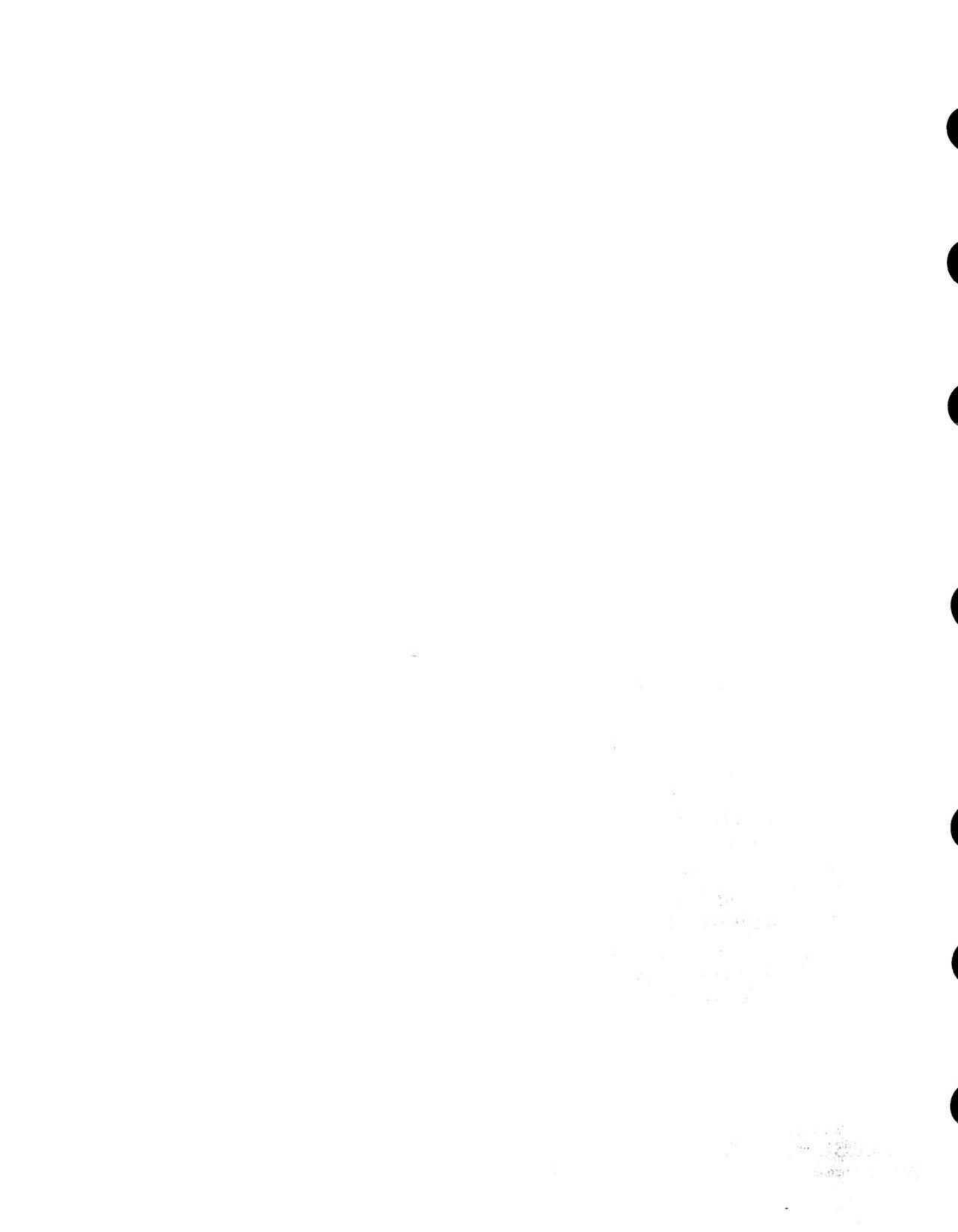
Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979



Projet de loi n° 1

Loi sur le supplément au revenu de travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation; **a)** «conjoints»: deux personnes qui vivent ensemble et qui sont mariées l'une à l'autre, ou qui vivent ensemble maritalement depuis au moins un an;
- «con-joints»;
- b)** «enfant»: un enfant non marié qui est âgé de moins de 18 ans, ou qui est âgé de 18 ans ou plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement primaire ou secondaire;
- «enfant»;
- c)** «ministre»: le ministre du revenu;
- «minis-tre»;
- d)** «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
- «règle-ment»;
- e)** «revenu de prestation maximale»: le revenu de travail qui donne droit, pour une famille ou pour une personne, à la prestation maximale de supplément au revenu de travail.
- «revenu de presta-tion maxi-male».

SECTION II

DROIT AU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

- 2.** Une famille a droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente,
- Conditions d'admissi-bilité d'une famille.

a) elle était composée de conjoints ayant à leur charge au moins un enfant qui est le leur ou de l'un d'eux, d'une personne ayant à sa charge au moins un enfant qui est le sien, ou de conjoints dont l'un a atteint l'âge déterminé par règlement;

b) l'un de ces conjoints ou cette personne avait eu un revenu de travail au cours de cette année précédente;

c) ces conjoints ou cette personne résidaient au Québec et l'un d'eux ou celle-ci résidait au Canada depuis au moins un an; et

d) ces conjoints ou cette personne avaient des biens non exclus par règlement, dont la valeur marchande n'excédait pas le montant déterminé par règlement.

Conditions
d'admissi-
bilité d'une
personne
seule.

3. Une personne qui n'est pas membre d'une famille au sens de l'article 2 a également droit au supplément au revenu de travail pour une année si, au 31 décembre de l'année précédente,

a) elle avait atteint l'âge déterminé par règlement;

b) elle avait eu un revenu de travail au cours de cette année précédente;

c) elle résidait au Québec;

d) elle résidait au Canada depuis au moins un an; et

e) elle avait des biens non exclus par règlement, dont la valeur marchande n'excédait pas le montant déterminé par règlement.

Exception.

4. Une famille visée dans l'article 2 ou une personne visée dans l'article 3 n'a cependant pas droit au supplément au revenu de travail si l'un de ses membres ou cette personne est exonéré d'impôt, en vertu des articles 714 ou 715 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), pour l'année qui précède celle pour laquelle est faite une demande de supplément.

SECTION III

CALCUL DU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Revenu de
travail
n'excédant
pas
maximum.

5. Lorsque le revenu de travail des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou celui d'une personne visée dans l'article 3, n'excède pas le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail auquel a droit cette famille ou cette personne est une prestation égale au pourcentage, déterminé par règlement, de ce revenu de travail moins l'excédent de son revenu total sur ce revenu de prestation maximale.

Revenu
de travail
excédant
maximum.

Si ce revenu de travail excède le revenu de prestation maximale établi par règlement, le supplément au revenu de travail est une prestation égale au pourcentage, déterminé par règlement, de ce revenu de prestation maximale moins le tiers de l'excédent de ce revenu de travail sur le revenu de prestation maximale et moins l'excédent du revenu total sur ce même revenu de travail.

Base de
calcul.

6. Le revenu de travail servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou de la personne visée dans l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Définition
du revenu
de travail.

Ce revenu de travail est l'ensemble:

a) du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction prévue par cette loi sauf celles que prévoient les articles 56 à 61 et 72 de cette loi; et

b) du revenu provenant d'une entreprise, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 119 et 119a de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant d'une entreprise.

Base de
calcul.

7. Le revenu total servant au calcul du supplément au revenu de travail est, selon le cas, celui des conjoints ou de la personne membres d'une famille au sens de l'article 2, ou de la personne visée dans l'article 3, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle est faite une demande de supplément.

Définition
du revenu
total.

Ce revenu total est l'ensemble:

a) du revenu de travail;

b) du revenu provenant de biens, calculé selon la Loi sur les impôts mais avant toute déduction en vertu des articles 119 et 119a de cette loi, moins les pertes, ainsi calculées, provenant de biens;

c) de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts, mais avant toute déduction prévue par cette loi dans ce calcul sauf celles concernant les pertes en capital admissibles et l'élément capital d'une rente;

d) de tout autre montant reçu et qui est exclu du calcul du revenu aux fins de la Loi sur les impôts en vertu des paragraphes a, b et c de l'article 387, des articles 389 et 391a à 391c de cette loi et des règlements adoptés en vertu de l'article 386 de cette loi, sauf un supplément au revenu de travail reçu en vertu de la présente loi; et

e) de tout autre montant reçu à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu.

Table de calcul.

8. Afin de faciliter le calcul du supplément au revenu de travail, le ministre peut prescrire une table divisée en tranches de revenu de travail d'au plus \$10 chacune.

Base de calcul.

Le calcul s'effectue alors sur le montant le plus élevé de la tranche applicable, si le revenu de travail n'excède pas le revenu de prestation maximale. Il s'effectue sur le montant le moins élevé de la tranche applicable, si le revenu de travail excède le revenu de prestation maximale.

Effet.

L'utilisation de cette table ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer le supplément au revenu de travail auquel a droit une famille ou une personne en vertu de l'article 5.

SECTION IV

DEMANDE, DÉTERMINATION ET PAIEMENT DU SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Demande de supplément.

9. Toute personne qui, pour une famille ou pour elle-même, désire recevoir un supplément au revenu de travail doit en faire la demande au ministre, en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par ce dernier, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a eu un revenu de travail.

Déclaration fiscale.

Elle produit sa demande de supplément en même temps que la déclaration fiscale visée dans l'article 732 de la Loi sur les impôts; elle doit produire cette déclaration même si elle n'est pas assujettie au paiement d'un impôt en vertu de ladite loi.

Attestation du conjoint.

10. La personne désignée comme conjoint dans une demande de supplément produite en vertu de l'article 9 joint à cette demande une attestation en la forme et en fournissant les renseignements prescrits par le ministre.

Détermination du supplément.

11. Le ministre examine avec diligence la demande de supplément qui lui est transmise et détermine le supplément au revenu de travail auquel la famille ou la personne a droit.

Exception.

Il n'est toutefois pas tenu d'examiner la demande de supplément d'une personne tant qu'il n'a pas reçu la déclaration fiscale visée dans l'article 9 et, le cas échéant, l'attestation visée dans l'article 10.

Avis.

12. Après examen d'une demande de supplément, le ministre transmet à la personne qui l'a faite un avis l'informant de sa décision.

Paiement
par ver-
sements.

13. Le paiement du supplément au revenu de travail s'effectue en un maximum de quatre versements, selon les modalités établies par règlement. Le premier versement doit être effectué au plus tard le 31 août de l'année où est faite la demande de supplément et les autres, s'il y a lieu, les 15 septembre, 15 décembre et 15 mars subséquents.

Paiement
au
requérant
ou aux
conjoints.

14. Le ministre paie le supplément au revenu de travail à la personne qui en a fait la demande; dans le cas d'une famille composée de conjoints, il paie ce supplément conjointement à ces derniers à moins qu'ils n'aient demandé que le paiement ne se fasse qu'à l'un d'eux.

Ministre
non lié.

15. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande de supplément ou une attestation et il peut déterminer le supplément au revenu de travail auquel une famille ou une personne a droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

Nouvelle
détermina-
tion du
supplé-
ment.

16. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant de ce supplément au revenu de travail:

a) dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 12; ou

b) en tout temps, si la personne qui a produit la demande de supplément ou l'attestation a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant cette demande de supplément ou attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi ou les règlements.

Rembour-
sement.

17. Toute personne qui a reçu un supplément au revenu de travail auquel elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, conformément aux modalités établies par règlement, rembourser au ministre ce supplément ou cette partie de supplément, qu'une opposition ou un appel à l'égard de ce supplément soit ou non en cours.

SECTION V

OPPOSITION ET APPEL

§ 1.—*Opposition*

18. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis prévu par l'article 12, signifier au ministre, en double exemplaire et en la forme prescrite par ce dernier, un avis d'opposition, exposant les motifs de cette opposition et tous les faits pertinents.

Avis d'opposition.

Le ministre peut accepter un avis d'opposition même si cet avis ne lui a pas été signifié en double exemplaire ou en la forme prescrite.

Acceptation de l'avis.

19. Cet avis d'opposition doit être signifié par courrier recommandé.

Signification.

20. Dès réception d'un avis d'opposition, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande de supplément, annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et fait connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par courrier recommandé.

Examen et décision du ministre.

21. L'article 18 ne s'applique pas à une nouvelle détermination du supplément au revenu de travail établie en vertu de l'article 20.

Article non applicable.

22. Une nouvelle détermination du supplément au revenu de travail établie par le ministre en vertu de l'article 20 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un premier avis donné en vertu de l'article 12.

Détermination valide.

§ 2.—*Appel*

23. Lorsqu'une personne a signifié au ministre un avis d'opposition en vertu de l'article 18, elle peut interjeter appel auprès de la Cour provinciale siégeant pour le district où elle réside, afin de faire annuler ou modifier la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément:

Droit d'appel.

a) après que le ministre a ratifié la détermination du supplément au revenu de travail ou procédé à une nouvelle détermination de ce supplément, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié à cette

personne le fait qu'il a annulé ou ratifié la détermination du supplément au revenu de travail ou procédé à une nouvelle détermination de ce supplément.

Délai
d'appel.

24. Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où, en vertu de l'article 20, le ministre a transmis à la personne en cause un avis de sa décision.

Irrégularité, vice de forme, omission ou erreur.

25. La décision du ministre sur une demande de supplément ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire de la présente loi.

Requête.

26. L'appel devant la Cour provinciale s'exerce au moyen d'une simple requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de cette cour.

Courrier recommandé.

Ces exemplaires peuvent être produits en les expédiant, par courrier recommandé, au greffier de la Cour provinciale siégeant pour le district où l'appel doit être interjeté.

Transmission de document.

Lorsque ces exemplaires ont été produits et que la somme de \$15 mentionnée dans l'article 27 a été versée, le greffier de la cour doit immédiatement transmettre deux de ces exemplaires au ministre; celui-ci lui fait alors parvenir avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la détermination du supplément au revenu de travail.

Droit.

27. Lors de la production de sa requête, la personne en cause doit verser au greffier de la cour une somme de \$15 qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en appel.

Aucun autre frais.

La cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.

Procédure.

28. L'appel est instruit et jugé d'urgence. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

Pouvoirs de la Cour.

29. La cour peut rejeter l'appel ou annuler la détermination du supplément au revenu de travail, la modifier ou la déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle détermination de ce supplément.

Transmission de la décision.

30. Le greffier de la cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par courrier recommandé, au ministre et à la personne en cause.

Jugement final. Une décision de la Cour provinciale sur un appel est un jugement final de cette cour au sens du Code de procédure civile.

Jugement sujet à appel. **31.** Est sujet à appel à la Cour d'appel un jugement final de la Cour provinciale rendu en vertu de la présente sous-section.

Appel selon le Code de procédure civile. Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section.

Montant n'excédant pas \$500. Lorsque, sur appel interjeté par le sous-ministre du revenu autrement que par voie de contre-appel, le montant du supplément au revenu de travail qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$500, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés engagés par lui relativement à cet appel.

Recouvrement. **32.** Un appel exercé en vertu de la présente sous-section n'empêche pas le recouvrement par le ministre de la somme versée en trop à titre de supplément au revenu de travail et qui fait l'objet du recours.

Paiement réputé sous protêt. Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente sous-section est réputé fait sous protêt.

Dépôt au fonds consolidé. **33.** Le dépôt de \$15 mentionné à l'article 27 est versé au fonds consolidé du revenu et remboursé à même ce fonds, lorsqu'il y a lieu.

Paiement à même le fonds consolidé. Les frais visés dans l'article 31 sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

§ 3.—Dispositions applicables à l'opposition et à l'appel

Opposition ou appel présumés. **34.** Lorsqu'une personne s'oppose ou interjette appel d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, elle est réputée s'opposer ou interjeter appel de la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément, dans tous les cas où le ministre, par suite de cette cotisation, devrait également modifier le montant du supplément au revenu de travail accordé sur cette demande.

Opposition ou appel non permis. **35.** Une personne ne peut valablement s'opposer à la décision rendue par le ministre sur sa demande de supplément ou interjeter appel au sujet de cette décision, si elle ne s'oppose pas ou n'interjette pas appel sur la question en litige, en vertu de la Loi sur les impôts, dans tous les cas où le ministre, par suite de ce litige, modifie également le montant de l'impôt que cette personne doit payer en vertu de ladite Loi sur les impôts.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

Réglementation.

36. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer, aux fins du droit au supplément au revenu de travail, l'âge requis de l'un des conjoints visés dans le paragraphe a de l'article 2 et celui qui est requis d'une personne visée dans l'article 3;

b) déterminer, aux fins des articles 2 et 3, le montant que la valeur marchande des biens ne peut excéder, les biens qui doivent en être exclus et à quelles conditions ils le sont;

c) établir le revenu de prestation maximale applicable à une famille visée dans l'article 2, selon le nombre d'enfants à charge membres de cette famille;

d) établir le revenu de prestation maximale applicable à une personne visée dans l'article 3;

e) déterminer, aux fins de l'article 5, le pourcentage du revenu de travail et celui du revenu de prestation maximale; ces pourcentages ne peuvent en aucun cas être inférieurs à vingt pour cent ni être supérieurs à trente pour cent;

f) établir la preuve requise pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un supplément au revenu de travail par le ministre;

g) établir les modalités de paiement du supplément au revenu de travail;

h) établir les modalités des remboursements qui peuvent être exigés en vertu de l'article 17;

i) exclure toute catégorie de personnes de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION VII

INFRACTIONS

Infraction et peines.

37. Quiconque fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou participe, consent ou acquiesce à son énonciation dans une demande de supplément, une attestation ou tout autre document fait ou produit en vertu de la présente loi ou d'un règlement, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$5 000.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

1972, c. 22,
a. 1, mod. **38.** L'article 1 de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22), modifié par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«loi
fiscale»; *(a)* «loi fiscale»: la présente loi, la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 67), la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusements (1978, chapitre 36), la Loi sur le supplément au revenu de travail (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 1*) ou toute autre loi imposant des droits et dont l'administration est confiée au ministre;».

Compen-
sation. **39.** Pour l'application de l'article 31 de la Loi du ministère du revenu, le paiement d'un supplément au revenu de travail en vertu de la présente loi est réputé être un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le supplément au revenu de travail dû à une famille ou à une personne au paiement d'une dette à laquelle est tenu cette personne ou l'un ou l'autre des conjoints en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu.

Avis réputé
avis de
cotisation. **40.** Aux fins de la section IX du chapitre III de la Loi du ministère du revenu, un avis transmis en vertu de l'article 12 ou en vertu de l'article 20 est réputé être un avis de cotisation.

Aucun
intérêt
payable. **41.** Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant que le ministre verse à une personne en vertu de la présente loi, à l'exception de celui qu'il doit verser à la suite d'une opposition ou d'un appel.

Taux
d'intérêt. Le taux d'intérêt est alors celui fixé en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du revenu.

Incessi-
bilité et
insaisis-
sabilité. **42.** Un supplément au revenu de travail versé en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

Ministre
désigné. **43.** Le gouvernement désigne un ministre qui, avec la collaboration du ministre du revenu et du ministre des affaires sociales, élabore et lui propose toute politique qui puisse assurer une qualité et un niveau de vie convenables à chaque personne et à

chaque famille dans le cadre que prévoit la présente loi, et exerce toute autre fonction qu'il lui assigne concernant l'application de cette loi.

Rensei-
gnement.

44. Le ministre du revenu fournit, sur demande, au ministre désigné en vertu de l'article 43 ou au ministre des affaires sociales, tout renseignement que l'un ou l'autre indique, s'ils exposent que l'obtention de ces renseignements est nécessaire pour l'application de l'article 43.

Confiden-
tialité de
l'identité.

Toutefois, les renseignements fournis par le ministre conformément au présent article doivent l'être de façon à ce qu'il soit impossible d'identifier les personnes au sujet desquelles ces renseignements sont ainsi fournis.

Demande
pour 1979.

45. Malgré l'article 9, la demande d'un supplément au revenu de travail pour l'année 1979 doit être produite au plus tard à la date fixée par le ministre et le deuxième alinéa de cet article 9 ne s'applique pas à une telle demande.

Dates de
versement.

Malgré l'article 13, le ministre détermine les dates de versement du supplément au revenu de travail prévu par le premier alinéa.

Paiement
des dé-
penses.

46. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

Ministre
respon-
sable.

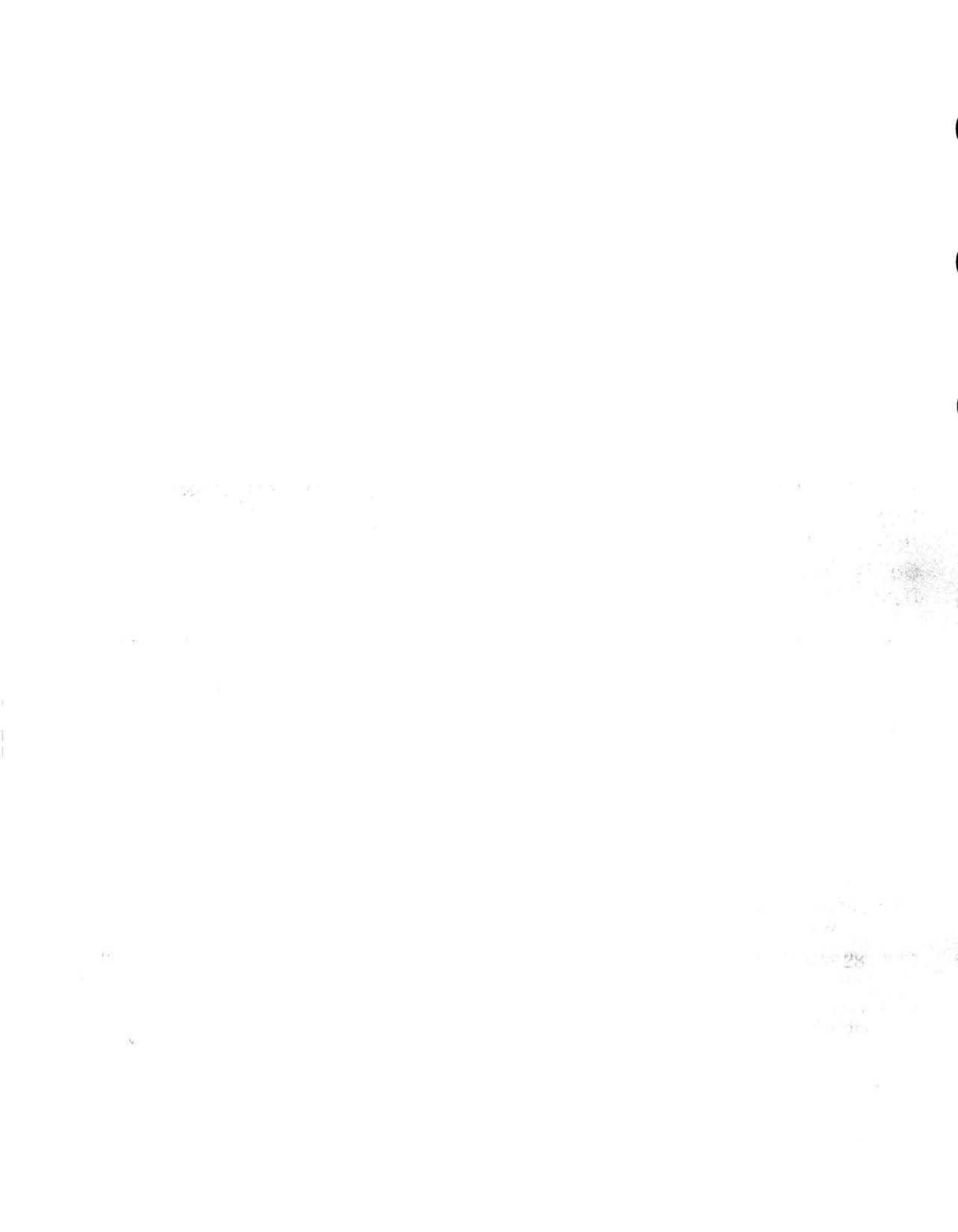
47. Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Effet.

48. La présente loi n'a d'effet à l'égard des conjoints dont l'un a atteint l'âge déterminé par règlement, visés dans le paragraphe *a* de l'article 2, et à l'égard d'une personne visée dans l'article 3, qu'à compter du 1^{er} janvier 1980.

Entrée en
vigueur.

49. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



**LOI OCTROYANT À SA MAJESTÉ DES DENIERS REQUIS
POUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT
LE 31 MARS 1980, ET POUR
D'AUTRES FINS DU SERVICE PUBLIC**

Projet de loi n° 15

Première lecture le 28 mars 1979

Deuxième lecture le 28 mars 1979

Troisième lecture le 28 mars 1979

SANCTIONNÉ LE 28 MARS 1979

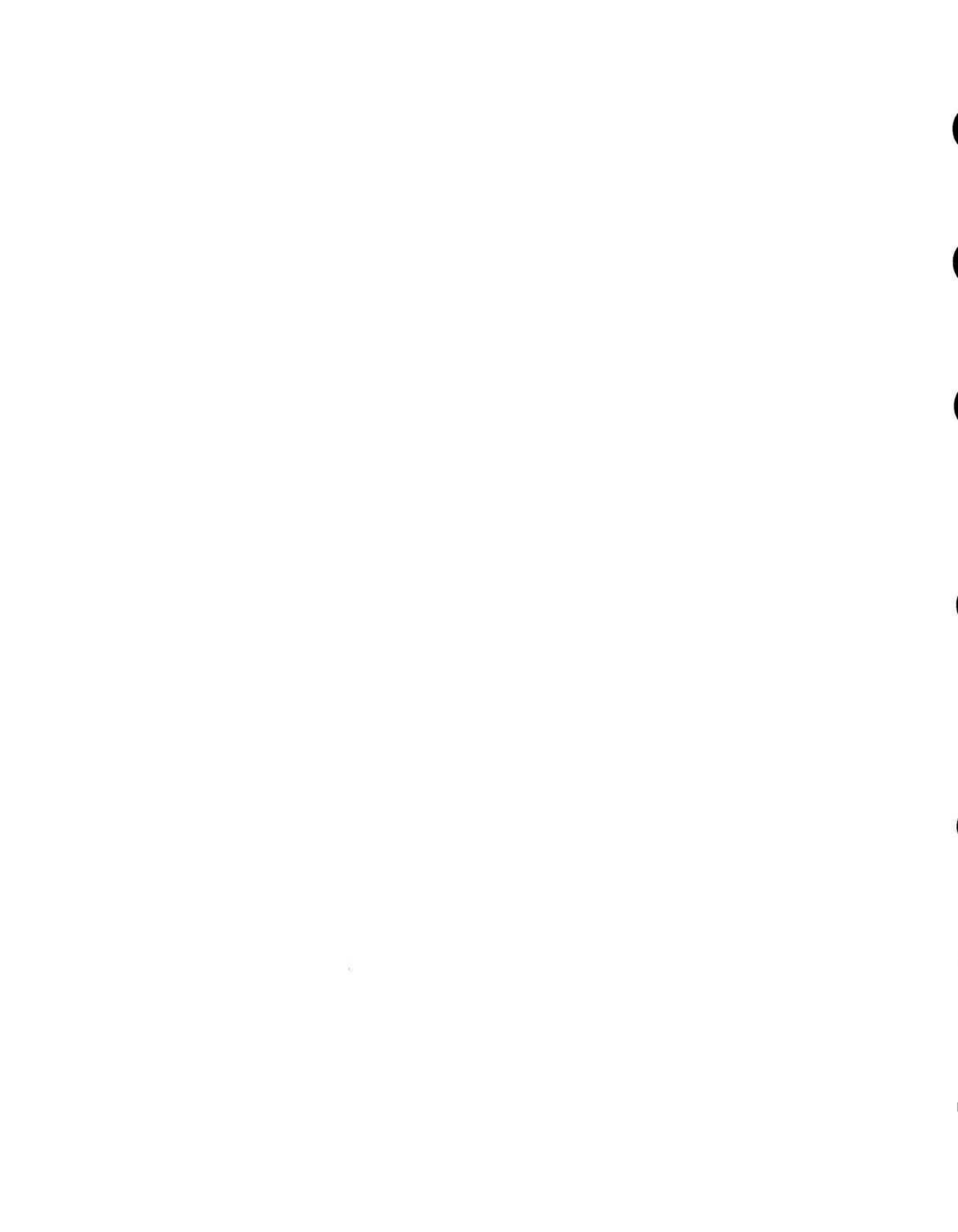
Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979



Projet de loi n° 15

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT, que d'un message de l'honorable Jean-Pierre Côté, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980, et pour d'autres fins du service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellence Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n° 1, 1979/1980*.

\$3 022
003 300
pour
1979/1980.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, \$3 022 003 300 pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1980 auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble de un quart du montant des crédits de chaque programme du budget des dépenses de la province pour ladite année financière, présenté à l'Assemblée nationale à la présente session de la Législature, i.e.: \$3 022 003 300.

Comptes
à la Légis-
lature.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis à la Législature de la pro-

vince, conformément à l'article 72 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17).

Compte
à Sa Ma-
jesté.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

LOI MODIFIANT LA LOI DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES

Projet de loi n° 19

Première lecture le 26 avril 1979

Deuxième lecture le 3 mai 1979

Troisième lecture le 17 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 17 MAI 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

1978
CHARLES
1978

Projet de loi n° 19

Loi modifiant la Loi des associations coopératives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 292,
a. 84,
remp.

1. L'article 84 de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292) est remplacé par le suivant:

Taux des
ristournes.

«**84.** Le taux des ristournes peut être différent selon la nature, la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises, des produits ou des services qui ont fait l'objet des opérations. »

S.R.,
c. 292,
a. 101a,
mod.

2. L'article 101a de ladite loi, édicté par l'article 27 du chapitre 58 des lois de 1970, est modifié par l'addition après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a-1*) si l'assemblée d'organisation n'est pas tenue dans l'année qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 8;».

S.R.,
c. 292,
a. 101b,
mod.

3. L'article 101b de ladite loi, édicté par l'article 27 du chapitre 58 des lois de 1970, est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant:

Avis au
secrétaire
provisoire.

«Dans le cas prévu au paragraphe *a-1* de l'article 101a, l'avis prévu à l'alinéa précédent est expédié à la dernière adresse du secrétaire provisoire qui est indiquée dans les dossiers du ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières. »

S.R.,
c. 292,
a. 106,
mod.

4. L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 75 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le retranchement du paragraphe *e*.

S.R.,
c. 292,
a. 106a, aj.

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

Formation
du conseil
d'adminis-
tration.

«**106 a.** Dans le cas d'une association coopérative visée dans l'article 106, le règlement peut, pour la formation du conseil d'administration:

a) décréter la division des membres en groupes, la division du territoire où l'association fait affaires en secteurs, ou les deux à la fois; et

b) attribuer à chaque groupe et, le cas échéant, à chaque secteur, un certain nombre d'administrateurs et déterminer comment chacun d'eux est proposé et élu.

Formation
d'un
groupe.

Pour les fins du présent article, un groupe peut être formé d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives constituée en vertu d'une loi du Québec.»

S.R.,
c. 292,
a. 123a, aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant:

Conditions
pour être
régie par la
présente
loi.

«**123 a.** Une société coopérative agricole, régie par la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124) qui établit, à la satisfaction du ministre, que la part des ventes faites dans la poursuite des objets mentionnés à l'article 2 de ladite loi représente moins du tiers de ses ventes totales, et qui poursuit des fins permises par l'article 3 de la présente loi, peut devenir une association régie par la présente loi.

Demande.

Elle transmet à cette fin au ministre, en deux exemplaires, une demande conforme à la formule 5; le ministre reçoit, au soutien de cette demande, et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment ou affirmation solennelle.

Approba-
tion du
ministre.

Si le ministre, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération, approuve cette demande, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.

Avis.

Avis que l'approbation a été accordée est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la société coopérative agricole et, à compter de cette publication, celle-ci devient une association coopérative régie par la présente loi.

Depôt
d'une copie
de la
demande.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires de la demande est déposé dans les archives du ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières et l'autre est retourné à l'association.»

S.R.,
c. 292,
ann. I,
mod.

7. L'annexe I de ladite loi, modifiée par les articles 35 et 36 du chapitre 58 des lois de 1970, est de nouveau modifiée par l'insertion, à la fin, de la formule suivante:

«Formule 5 (Article 123a)

Demande d'une société coopérative agricole d'être régie par la Loi des associations coopératives

La société coopérative agricole désignée sous le nom de
.....
dont le siège social est situé à
....., demande à cesser d'être régie
par la Loi des sociétés coopératives agricoles, et à devenir une
association coopérative

(insérer ici, le cas échéant, les mots « de pêcheurs»,

«de consommation» ou «d'habitation»)

régie par la Loi des associations coopératives pour poursuivre
les fins suivantes:

.....
.....
.....
.....
.....

sous le nom suivant:
*(ce nom doit être conforme aux articles 13 et 106 de la Loi
des associations coopératives)*

Daté à, ce, 19.....

.....
(nom de la société)

.....
(président)

.....
(secrétaire-trésorier)

N.B. Une copie certifiée de la résolution adoptée par le conseil d'administration de la société et ratifiée par l'assemblée générale de ses membres en vue d'autoriser la présente demande et sa signature par le président et le secrétaire doit être annexée à cette formule.»

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

113-113
113-113
113-113

**LOI CONCERNANT LE RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE,
DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET
DE VILLE SAINT-PIERRE AINSI QUE DES CITÉS
DE CÔTE-SAINT-LUC, OUTREMONT ET WESTMOUNT**

Projet de loi n° 21

Première lecture le 3 mai 1979

Deuxième lecture le 10 mai 1979

Troisième lecture le 17 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 17 MAI 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979

Projet de loi n° 21

Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal et de Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Ville de Montréal.

1. Le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal applicable pour son exercice financier 1978/1979, tenu à jour ou modifié conformément à la loi, constitue, à compter du 1^{er} mai 1979, le rôle de la valeur locative de cette ville pour son exercice financier débutant en 1979 aux fins de la taxe de l'eau et de services et de la taxe d'affaires.

Ville Saint-Pierre, Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount.

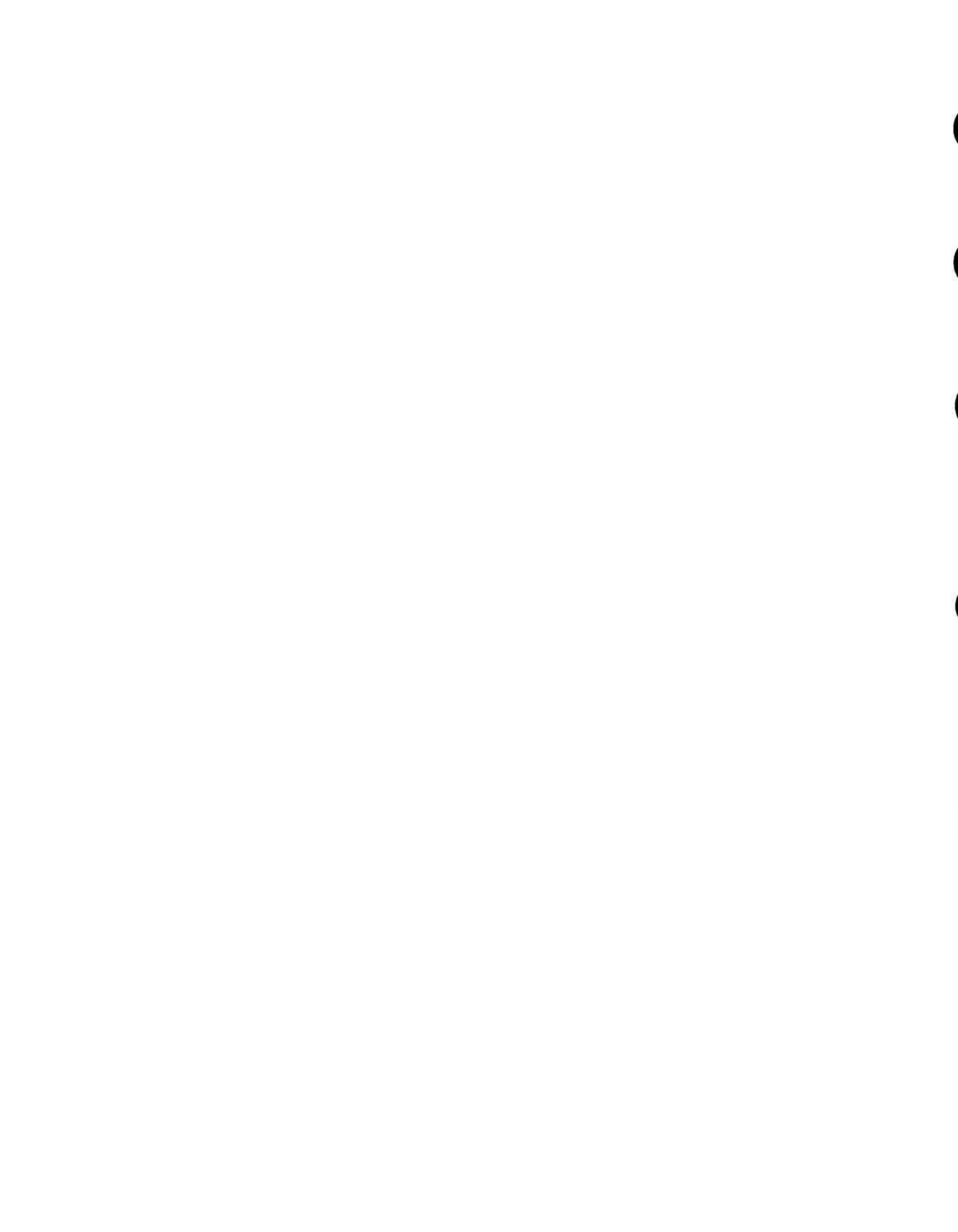
2. Le rôle de la valeur locative de Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount applicable pour l'exercice financier 1978 de ces municipalités respectives, tenu à jour ou modifié conformément à la loi, constitue, à compter de la date prévue à l'article 1, le rôle de la valeur locative de chacune de ces municipalités pour leur exercice financier 1979 aux fins de la taxe de l'eau seulement.

Présomption.

3. Pour les fins de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), le dépôt du rôle de la valeur locative aux fins de la taxe de l'eau et de services et de la taxe d'affaires pour l'exercice financier de la Ville de Montréal débutant en 1979 et celui des rôles de la valeur locative aux fins de la taxe de l'eau seulement pour l'exercice financier 1979 des municipalités visées à l'article 2 sont réputés avoir été faits à la date mentionnée à l'article 1.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 23

Première lecture le 8 mai 1979

Deuxième lecture le 10 mai 1979

Troisième lecture le 17 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 17 MAI 1979

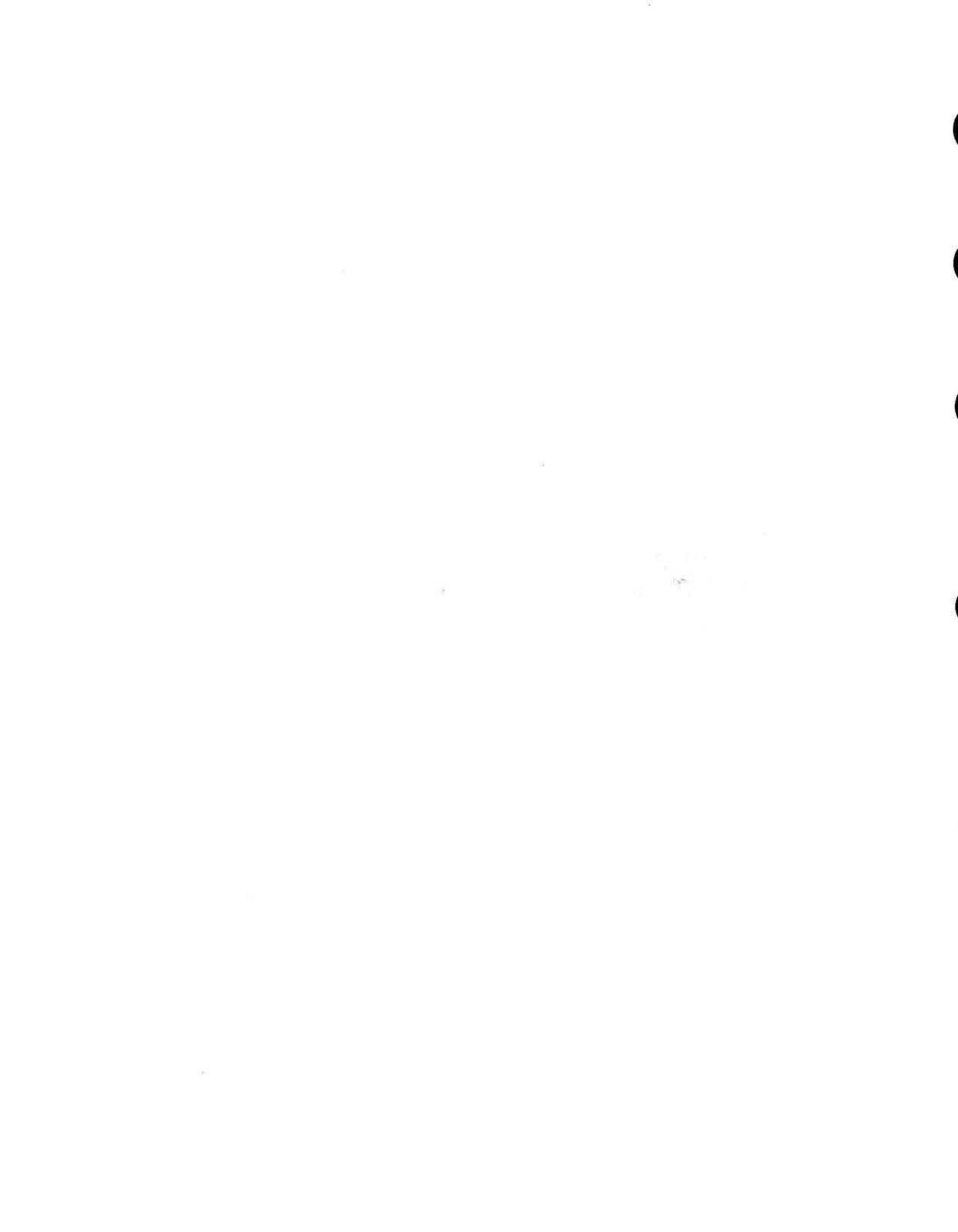
Quatrième session, trente et unième Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979



Projet de loi n° 23

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1978, c. 59,
a. 22, mod.

1. L'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1978, chapitre 59) est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Surtaxe
pour 1979.

«Malgré l'article 521*a* de la Loi des cités et villes et l'article 696*b* du Code municipal, une corporation municipale peut imposer et prélever la surtaxe sur les terrains vagues desservis en tout temps au cours de son exercice financier commençant en 1979, si ces terrains sont identifiés comme tels au rôle d'évaluation le 1^{er} octobre 1979.»

Immeubles
assujettis.

Malgré le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par le paragraphe *a* de l'article 2 de la présente loi, le rôle fait ou révisé pour l'exercice financier commençant en 1979 doit indiquer tout immeuble qui peut être assujetti à la surtaxe sur les terrains vagues desservis si la résolution à cet effet est adoptée et transmise à l'évaluateur avant le 1^{er} août 1979.»

1978, c. 59,
a. 24, mod.

2. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Taux
supérieur.

«Avant le 1^{er} août 1979, le conseil d'une corporation municipale peut, à l'égard de la compensation imposée au propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière pour son exercice financier commençant en 1978, fixer un taux supérieur à celui déterminé au cours de cet exercice, pourvu que

ce taux n'excède pas celui fixé par le deuxième alinéa de l'article 18 de ladite loi.

Disposition applicable en 1979. Le deuxième alinéa s'applique également, sauf à Montréal et à Québec, quant à l'exercice financier commençant en 1979.

Demande de paiement. Une demande de paiement du supplément qui découle de l'exercice du pouvoir conféré par le deuxième ou le troisième alinéa doit être transmise avant la date mentionnée au deuxième alinéa.

Disposition applicable. Le présent article s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale.»

1978, c. 59, ann. B, remp. **3.** L'annexe B de ladite loi est remplacée par la suivante:

“ANNEXE B

CORPORATIONS MUNICIPALES DONT LE PREMIER RÔLE D'ÉVALUATION ANNUEL EST CELUI FAIT ET DÉPOSÉ POUR LEUR EXERCICE FINANCIER COMMENÇANT EN 1979

Cité de Chambly
Cité de Deux-Montagnes
Cité de Montmagny
Cité de Sorel
Ville de Berthierville
Ville de Cabano
Ville de Dégelis
Ville de Dorion
Ville d'East Angus
Ville de l'Île-Cadieux
Ville de Marieville
Ville de Matane
Ville de Mont-Laurier
Ville de Nicolet
Ville de Notre-Dame-du-Lac
Ville de Repentigny
Ville de Rigaud
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Ville de Sainte-Anne-des-Monts
Ville de Saint-Césaire
Ville de Saint-Eustache
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Saint-Nicolas
Ville de Schefferville
Ville de Témiscaming
Ville de Thurso

Ville de Val d'Or
Ville de Ville-Marie
Village de Deauville
Village de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Village de Fortierville
Village de Lotbinière
Village d'Ormstown
Village de Rimouski-Est
Village de Saint-Charles-sur-Richelieu
Village de Saint-Chrysostome
Village de Saint-Georges-de-Cacouna
Village de Saint-Jacques
Village de Saint-Jean-de-Boischatel
Village de Saint-Patrice-de-Beaurivage
Village de Saint-Sauveur-des-Monts
Village de Saint-Ulric
Paroisse de Lac Paré
Paroisse de La Plaine
Paroisse de L'Assomption
Paroisse de La-Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie
Paroisse de La-Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads
Paroisse de L'Épiphanie
Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours
Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard
Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil
Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel
Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie
Paroisse de Saint-Arsène
Paroisse de Saint-Charles
Paroisse de Saint-Clément
Paroisse de Saint-Elphège
Paroisse de Saint-Epiphanie
Paroisse de Sainte-Famille
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier
Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna
Paroisse de Saint-Gérard-Majella
Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola
Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome
Paroisse de Saint-Joachim
Paroisse de Saint-Jude
Paroisse de Saint-Lazare (Vaudreuil)
Paroisse de Saint-Louis
Paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière
Paroisse de Saint-Luc (Matane)
Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown
Paroisse de Saint-Marcel

Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski
Paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage
Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford
Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix
Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville
Paroisse de Saint-Pie-de-Guire
Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel
Paroisse de Saint-Sauveur
Paroisse de Saint-Sulpice
Paroisse de Saint-Télesphore
Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville
Paroisse de Saint-Ulric-de-Matane
Paroisse de Saint-Viateur
Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval
Paroisse de Très-Saint-Rédempteur
Canton de Chertsey
Canton de Grenville
Canton d'Ireland, partie nord
Canton de Kiamika
Canton de Wentworth
Municipalité de Bernières
Municipalité du Bic
Municipalité de Chute-Saint-Philippe
Municipalité de Des Ruisseaux
Municipalité de Lac-des-Seize-Iles
Municipalité de Lac Nomingue
Municipalité de La Conception
Municipalité de Mont-Rolland
Municipalité de Petite-Matane
Municipalité de Prévost
Municipalité de Rémigny
Municipalité de Rivière-Blanche
Municipalité de Rock Forest
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard
Municipalité de Saint-Calixte
Municipalité de Saint-Clet
Municipalité de Sainte-Françoise
Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte
Municipalité de Sainte-Paule
Municipalité de Sainte-Sophie (Mégantic)
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Municipalité de Val-Alain
Municipalité de Val-des-Lacs».

Effet.

4. La présente loi a effet à compter du 22 décembre 1978.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT CERTAINES MUNICIPALITÉS DE L'OUTAOUAIS ET DU HAUT-SAGUENAY

Projet de loi n° 32

Première lecture le 23 mai 1979

Deuxième lecture le 24 mai 1979

Troisième lecture le 24 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 24 MAI 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979

Projet de loi n° 32

Loi modifiant la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 12 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), remplacé par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**12.** Le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay constitué par l'article 17 peut décréter que les villes de Jonquière et de Chicoutimi doivent tenir, à la date fixée par lui, chacune dans le territoire de sa juridiction respective, une consultation des électeurs quant à l'opportunité de fusionner ces deux municipalités.»

2. L'article 12c de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1977, est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**12c.** Entre le trentième jour et le vingt-deuxième jour précédant celui fixé pour la consultation, la liste électorale ayant servi lors de la dernière élection générale doit être révisée. Cette révision se fait suivant les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) applicables à la révision de la liste électorale, en les adaptant et dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas.»;

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins des deux premiers alinéas, l'expression «le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection», partout où elle apparaît dans l'article 128a de la Loi des cités et villes, est rempla-

cée par l'expression «le cinquante-sixième jour précédant la date fixée pour la consultation».

3. L'article 12*d* de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**12d.** Dans les trois mois qui suivent la tenue de la consultation, le ministre des affaires municipales peut décréter la fusion des municipalités mentionnées à l'article 12. Ce décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Le cas échéant, les habitants et contribuables des territoires de ces deux municipalités forment, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le décret a été publié, une corporation de ville sous le nom de «Ville de Saguenay». Au cas contraire, les articles 13 à 16 sont inopérants.»

4. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 81 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**15.** Les municipalités mentionnées à l'article 12 doivent, avant le 1^{er} juillet précédant la date du regroupement visé à l'article 12*d*, présenter au ministre des affaires municipales un protocole d'entente contenant les éléments prescrits au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (1971, chapitre 53).»

5. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du cinquième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Sous réserve du décret de fusion prévu par l'article 12*d*, ce conseil se compose, à compter du jour où est constituée la ville de Saguenay en vertu de cet article, du maire et de six conseillers de cette ville, du maire et de deux conseillers de la ville de La Baie et de deux membres du conseil ainsi que du préfet de la municipalité du comté de Chicoutimi.»;

b) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. Le quorum du conseil est constitué de la majorité de ses membres. Toute décision du conseil est prise à la majorité des membres présents. Jusqu'à la constitution de la ville de Saguenay en vertu de l'article 12*d*, cette majorité doit comprendre le maire de la ville de Jonquière et celui de la ville de Chicoutimi.»

6. La présente loi a effet à compter du 22 avril 1979.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION, D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT FORESTIERS DU QUÉBEC

Projet de loi n° 97

Première lecture le 29 novembre 1978

Deuxième lecture le 27 mars 1979

Troisième lecture le 15 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 17 MAI 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979

Projet de loi n° 97

Loi modifiant la Loi de la Société de récupération,
d'exploitation et de développement forestiers du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1973, c. 21,
a. 10,
remp.

1. L'article 10 de la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1973, chapitre 21) est remplacé par le suivant:

Conseil
d'adminis-
tration.

«**10.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé du président de la Société et d'au moins six et d'au plus huit autres membres.

Adminis-
tarteurs.

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.»

1973, c. 21,
a. 11,
remp.

2. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Contrat
fixant
mandat
et rétribu-
tion.

«**11.** Les membres du conseil d'administration, y compris le président, peuvent être élus pour un terme excédant deux ans sans excéder cinq ans; en pareil cas, ils ne peuvent exercer leur mandat ni être rétribués si ce n'est selon les conditions d'un contrat les liant à la Société pour toute la durée de leur mandat. Pareil contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

1973, c. 21,
a. 11a,
aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

Traite-
ments, etc.

«**11a.** Lorsque les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans ou moins, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement du président de même que les indemnités et allocations auxquelles ont droit le président et les autres membres.

Non redue-
tibilité. Le traitement du président, une fois fixé, ne peut être réduit.»

1973, c. 21,
a. 12,
remp.
Vacance ou
incapacité. **4.** L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:
«**12.** En cas de vacance ou lorsqu'un membre est incapable d'agir, l'intérim est assuré par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe ses indemnités et allocations.»

1973, c. 21,
a. 13,
remp.
Qualités
requises. **5.** L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant:
«**13.** Les administrateurs, dans une proportion d'au moins les deux tiers, doivent être domiciliés au Québec. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la Société.»

1973, c. 21,
a. 14,
remp.
Conflit
d'intérêt. **6.** L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:
«**14.** Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Conflit
d'intérêt. Le président de la Société et les autres officiers ou employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.»

1973, c. 21,
a. 15,
remp.
Responsa-
bilité du
président. **7.** L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:
«**15.** Le président de la Société, qui peut être aussi président du conseil d'administration, est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements.»

1973, c. 21,
a. 16, ab. **8.** L'article 16 de ladite loi est abrogé.

1973, c. 21,
a. 19,
mod. **9.** L'article 19 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:
«*d*) conclure des accords avec toute personne ainsi qu'avec tout organisme public ou privé, en vue de stimuler l'implantation

et le développement de l'industrie forestière ainsi que la création d'emplois nouveaux.»

1973, c. 21,
a. 19a, aj.

10. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

Directives.

«**19a.** Le ministre des terres et forêts peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approba-
tion du lt.-
gouv. en
conseil.

Ces directives doivent être soumises au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt à
l'Assem-
blée natio-
nale.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.»

1973, c. 21,
a. 22, mod.

11. L'article 22 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ou d'une filiale dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale;»;

b) par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société ou une filiale visée au paragraphe *a* tout montant jugé nécessaire pour l'exercice des attributions de la Société ou d'une telle filiale, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.»;

c) par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Sommes
requis.

«Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou que le ministre des finances avance à la Société ou à une filiale sont prises à même le fonds consolidé du revenu.»

1973, c. 21,
a. 24a, aj.

12. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

- Plan de développement. «**24a.** La Société doit également, chaque année, soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation son plan de développement et celui de ses filiales.
- Forme et teneur. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté.»
- Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1, 2 et 3 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

LOI CONSTITUANT CERTAINES MUNICIPALITÉS DANS L'OUTAOUAIS

Projet de loi n° 119

Première lecture le 30 novembre 1978

Deuxième lecture le 4 avril 1979

Troisième lecture le 10 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 17 MAI 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979

101
MUM

Projet de loi n° 119

Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation: **a)** «actuelle ville de Buckingham»: la corporation municipale constituée par l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88);
- «actuelle ville de Buckingham»:
«ministre»:
«ville de Buckingham»:
«Communauté»:
- b)** «ministre»: le ministre des affaires municipales;
- c)** «ville de Buckingham»: la corporation municipale constituée par l'article 24;
- d)** «Communauté»: la Communauté régionale de l'Outaouais constituée en vertu du chapitre 85 des lois de 1969.

CHAPITRE II

COMITÉS PROVISOIRES

- 2.** Pour chacun des territoires décrits aux annexes I à IV est institué un comité provisoire composé de sept membres, dont un président.
- Comité provisoire.
- 3.** Le 19 août 1979 dans chacun des territoires décrits aux annexes I à IV est tenue une élection pour combler les postes de membres du comité provisoire.
- Election.

Président
d'élection
désigné.

4. Au plus tard le 15 juin 1979, le directeur général des élections nommé en vertu de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) doit désigner un président d'élection pour chaque territoire décrit aux annexes I à IV, et en fixer le traitement; le directeur général des élections peut faire des recommandations au président d'élection concernant l'exécution des fonctions de ce dernier.

Disposi-
tions appli-
cables.

5. Dans les territoires décrits aux annexes I et II, les dispositions relatives à une élection générale aux charges de maire et de conseillers d'une municipalité régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) s'appliquent, en les adaptant, à l'élection visée à l'article 3.

Sièges.

Les sièges des membres autres que le président sont numérotés de 1 à 6.

Disposi-
tions appli-
cables.

6. Dans les territoires décrits aux annexes III et IV, les dispositions relatives à une élection générale aux charges de maire et de conseillers d'une municipalité régie par le Code municipal s'appliquent, en les adaptant, à l'élection visée à l'article 3.

Sièges.

Les sièges des membres autres que le président sont numérotés de 1 à 6.

Disposition
applicable.

Le président d'élection désigné pour ces territoires peut effectuer les modifications prévues au paragraphe *h* de l'article 86 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

Fonctions
compati-
bles.

7. La qualité de membre du conseil de l'actuelle ville de Buckingham n'est pas cause d'inéligibilité à cette élection.

Première
séance.

8. La première séance du comité provisoire est tenue le 27 août 1979. Lors de cette séance le comité nomme un secrétaire, qui n'est pas un membre du comité provisoire, et adopte des règles de fonctionnement.

Résolution.

9. Le comité provisoire s'exprime par résolution.

Mandat.

10. Le mandat du comité provisoire est de:

a) préparer un protocole d'entente avec les trois autres comités provisoires prévoyant:

1° le partage des fonds, des biens meubles ou immeubles et du personnel de l'actuelle ville de Buckingham;

2° le mode de répartition des droits, obligations et charges de l'actuelle ville de Buckingham;

3° les modalités de paiement des dettes de l'actuelle ville de Buckingham;

b) préparer et adopter entre le 15 novembre 1979 et le 31 décembre 1979 le budget de la municipalité à être constituée sur son territoire en vertu du chapitre IV pour l'année financière 1980 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

c) nommer, dans le cas des comités provisoires des territoires décrits aux annexes I et II, entre le 1^{er} décembre 1979 et le 31 décembre 1979, un vérificateur aux fins de l'application de l'article 104 de la Loi des cités et villes à cette municipalité.

- 11.** Le ministre peut nommer une personne, afin d'aider les comités provisoires dans la préparation du protocole d'entente prévu au paragraphe a de l'article 10; cette personne fait rapport de ses activités au ministre au plus tard le 12 novembre 1979.
- 12.** Cette personne possède les pouvoirs que confère à un inspecteur-vérificateur l'article 14 de la Loi du ministère des affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 169).
- 13.** Le protocole d'entente doit, au plus tard le 22 octobre 1979, être transmis au ministre et être déposé au bureau du greffier de l'actuelle ville de Buckingham.
- 14.** Le protocole d'entente doit, dans les dix jours de son dépôt au bureau du greffier, être publié par ce dernier selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à son approbation par le ministre doit en informer celui-ci par écrit avant le 1^{er} décembre 1979.
- 15.** Le ministre approuve, avec ou sans modification, le protocole d'entente avant le 31 décembre 1979; il le fait alors publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans les trente jours qui suivent la date de son approbation.
- Si le protocole d'entente ne lui a pas été transmis conformément à l'article 13, le ministre en décrète le contenu; il est réputé alors l'avoir approuvé.
- Le protocole d'entente a effet à compter de son approbation.
- 16.** Le comité provisoire cesse d'exister le 1^{er} janvier 1980.

Consultant
nommé par
ministre.

Disposition
applicable.

Dépôt du
protocole
d'entente.

Publica-
tion.

Approba-
tion.

Défaut de
transmis-
sion.

Effet.

Cessation.

CHAPITRE III

L'ACTUELLE VILLE DE BUCKINGHAM

- 17.** Dans le présent chapitre, on entend par:
- Interprétation: «ville», a) «ville»: l'actuelle ville de Buckingham;
«conseil», b) «conseil»: le conseil de la ville.
- 18.** Toutes les dépenses nécessaires à la tenue des élections aux comités provisoires sont à la charge de la ville.
- Dépenses d'élections.
- 19.** La Communauté et la ville doivent mettre à la disposition des présidents d'élection tous les documents nécessaires à la tenue des élections aux comités provisoires.
- Documents disponibles.
- 20.** Il n'y a pas d'élection générale au conseil en novembre 1979 et les mandats des membres du conseil sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1979.
- Mandat continué.
- 21.** Malgré l'article 20, aux fins de l'application de l'article 61*a* de la Loi des cités et villes, la date de l'élection générale au conseil est réputée fixée au mois de novembre.
- Date de l'élection générale.
- 22.** Le conseil est dispensé pour l'année 1979 de se conformer aux dispositions des articles 104, 478*a* et 479 de la Loi des cités et villes.
- Dispositions non applicables.
- 23.** La ville cesse d'exister le 1^{er} janvier 1980.
- Cessation.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE NOUVELLES MUNICIPALITÉS

SECTION I

CHARTE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM

- 24.** Est constituée la ville de Buckingham, dont la charte se lit comme suit:
- Constitution.

«CHARTE DE LA VILLE DE BUCKINGHAM

- 1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe I de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais forment une corporation de ville à compter du 1^{er}
- Nom.

janvier 1980 sous le nom de «Ville de Buckingham», ci-après appelée «la ville».

Succession.

2. La ville succède aux droits, charges et obligations de la ville de Buckingham constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88); elle devient sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ladite ville.

Actes de-
meurent en
vigueur.

Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de ladite ville demeurent en vigueur dans le territoire de la ville jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Loi appli-
cable.

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

Première
élection.

4. La première élection générale a lieu, pour la ville, en novembre 1983, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.

Conseil
provisoire.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe I de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient le maire de la ville.

S.R.,
c. 193,
a. 19,
rempl. pour
la ville.
Première
séance.

6. L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

«**19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.»

Ville liée.

7. Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la ville.»

SECTION II

CHARTRE DE LA VILLE DE MASSON

Constitu-
tion.

25. Est constituée la ville de Masson, dont la charte se lit comme suit:

«CHARTRE DE LA VILLE DE MASSON

- Nom.** **1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe II de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais forment une corporation de ville à compter du 1^{er} janvier 1980 sous le nom de «Ville de Masson», ci-après appelée «la ville».
- Actes demeurent en vigueur.** **2.** Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la ville de Buckingham, constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), demeurent en vigueur dans le territoire de la ville jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.
- Loi applicable.** **3.** La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) régit la ville dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.
- Première élection.** **4.** La première élection générale a lieu pour la ville, en novembre 1983, selon l'article 173 de la Loi des cités et villes.
- Conseil provisoire.** **5.** Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe II de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient le maire de la ville.
- S.R., c. 193, a. 19, remp. pour la ville. Première séance.** **6.** L'article 19 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:
«**19.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.»
- Ville liée.** **7.** Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la ville.»

SECTION III

CHARTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

- Constitution.** **26.** Est constituée la municipalité de l'Ange-Gardien, dont la charte se lit comme suit:

«CHARTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

Nom.

1. Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe III de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais forment une corporation municipale à compter du 1^{er} janvier 1980 sous le nom de «Municipalité de l'Ange-Gardien», ci-après appelée «la municipalité».

Actes de-
meurent en
vigueur.

2. Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la ville de Buckingham, constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), demeurent en vigueur dans le territoire de la municipalité jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Code appli-
cable.

3. Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

Première
élection.

4. La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1983, selon l'article 245 du Code municipal. La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans et l'article 249f du Code municipal ne s'applique pas à la nouvelle municipalité.

Conseil
provisoire.

5. Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe III de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient le maire de la municipalité.

Première
séance.

6. La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.

Comté.

7. La municipalité fait partie de la municipalité de comté de Papineau.

Municipali-
té liée.

8. Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la municipalité.»

SECTION IV

CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Constitu-
tion. **27.** Est constituée la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, dont la charte se lit comme suit:

«CHARTE DE LA MUNICIPALITÉ
DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Nom. **1.** Les habitants et contribuables du territoire décrit à l'annexe IV de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais forment une corporation municipale à compter du 1^{er} janvier 1980 sous le nom de «Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette», ci-après appelée «la municipalité».

Actes de-
meurent en
vigueur. **2.** Les règlements, résolutions, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la ville de Buckingham, constituée en vertu de l'article 19 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), demeurent en vigueur dans le territoire de la municipalité jusqu'à leur amendement, leur annulation ou leur abrogation et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la présente charte ou de quelque autre loi.

Code appli-
cable. **3.** Le Code municipal régit la municipalité dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la présente charte.

Première
élection. **4.** La première élection générale a lieu, pour la municipalité, en novembre 1983, selon l'article 245 du Code municipal. La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans et l'article 249f du Code municipal ne s'applique pas à la nouvelle municipalité.

Conseil
provisoire. **5.** Jusqu'à la première élection générale, le conseil se compose des membres du comité provisoire élus pour le territoire décrit à l'annexe IV de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais; le président du comité devient le maire de la municipalité.

Première
séance. **6.** La première séance du conseil a lieu le deuxième lundi suivant le 1^{er} janvier 1980; si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour non férié qui suit.

Comté. **7.** La municipalité fait partie de la municipalité de comté de Papineau.

Municipali-
té liée.

8. Le protocole d'entente approuvé par le ministre des affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, lie la municipalité.»

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Emprunts
à long
terme.

28. Malgré l'article 2 de la charte de la ville de Buckingham, l'article 2 de la charte de la ville de Masson, l'article 2 de la charte de la municipalité de l'Ange-Gardien et l'article 2 de la charte de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, les emprunts à long terme autorisés en vertu des règlements adoptés par l'actuelle ville de Buckingham sont remboursés conformément aux clauses d'imposition desdits règlements.

Taxes
existantes.

29. Sous réserve des dispositions contenues dans le protocole d'entente approuvé par le ministre en vertu de l'article 15, chacune des municipalités constituées en vertu du présent chapitre a le pouvoir de percevoir et de recouvrer en tout ou en partie les taxes imposées par l'actuelle ville de Buckingham à l'égard des immeubles situés dans son territoire; elle est également responsable du remboursement des taxes payées en trop à l'actuelle ville de Buckingham à l'égard des immeubles situés dans son territoire.

Dette
après 1^{er}
janvier
1980.

30. Une dette qui peut survenir à compter du 1^{er} janvier 1980 à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte impliquant l'actuelle ville de Buckingham, est répartie entre les municipalités constituées en vertu du présent chapitre à raison de la valeur totale des immeubles imposables situés dans leur territoire, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur; la quote-part de chacune des municipalités est exigible dans les trente jours d'une demande du conseil de la ville de Buckingham à cet effet.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1969, c. 85,
a. 39,
remp.

31. L'article 39 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), remplacé par l'article 28 du chapitre 88 des lois de 1974 et par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par les suivants:

Composi-
tion du
Conseil.

«**39.** Le Conseil se compose de quatorze membres dont un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le

maire et trois conseillers de la ville de Hull, le maire et deux conseillers de la ville de Gatineau, le maire de la ville d'Aylmer, le maire de chacune des municipalités de Val-des-Monts, la Pêche et Pontiac, le maire du canton de Hull, partie ouest, et le représentant du secteur des villes de Buckingham et Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette désigné de la façon prévue aux articles 39a à 39l.

Maire
remplacé.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme remplaçant un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée.

Conseillers
de Hull et
de Gati-
neau.

Les conseillers des villes de Hull et de Gatineau sont désignés par résolution du conseil de la municipalité dont ils font partie.

Représen-
tant des
villes et
des muni-
cipalités.

«**39a.** Le représentant du secteur des villes de Buckingham et de Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette est désigné par l'assemblée des délégués de ce secteur convoquée et tenue de la manière ci-après prévue. L'assemblée des délégués désigne à la même occasion et de la même façon un substitut pour agir au cas de refus ou d'incapacité d'agir du représentant.

Convoca-
tion à as-
semblée.

«**39b.** Les délégués sont convoqués à une assemblée par le secrétaire de la Communauté au moyen d'un avis qu'il adresse à chacune des municipalités dudit secteur au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, laquelle doit être tenue dans les trente jours qui suivent la dernière date des élections générales dans les municipalités concernées; cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Délégué.

«**39c.** Chaque municipalité a droit à un délégué à cette assemblée; le maire y est d'office délégué.

Maire
remplacé.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil de la municipalité désigne comme remplaçant un autre de ses membres, par résolution, dont copie doit être transmise à la Communauté avant l'assemblée.

Quorum.

La majorité des délégués des municipalités constitue le quorum.

Secrétaire
préside.

«**39d.** Le secrétaire de la Communauté préside cette assemblée et détermine la procédure qui y est applicable, sous réserve des dispositions qui suivent.

Election.

«**39e.** Les délégués élisent un représentant parmi les membres des conseils de chacune des municipalités du secteur.

- Candidatures. «**39f.** Un délégué peut proposer, par écrit remis au secrétaire, la candidature de toute personne éligible.
- Contenu de l'écrit. L'écrit doit indiquer les nom, prénoms et qualités du candidat et être signé par le délégué qui le propose.
- Fermeture de mise en candidature. «**39g.** La mise en candidature se termine une heure après qu'elle a été déclarée ouverte par le secrétaire au cours de l'assemblée.
- Acclamation. «**39h.** Si, à l'expiration du délai fixé pour la mise en candidature, il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu.
- Scrutin. Dans le cas contraire, il ordonne un scrutin.
- Vote. «**39i.** Chaque délégué a droit à un vote et l'élection se fait à la majorité des voix des délégués présents.
- Secret. «**39j.** Le vote a lieu au scrutin secret.
- Candidat élu. «**39k.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque candidat. Il déclare ensuite élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes.
- Égalités des votes. Au cas d'égalité des votes entre plusieurs candidats, un nouveau scrutin est tenu pour les départager.
- Nomination par ministre. Sur réception d'un rapport du secrétaire à l'effet qu'il y a égalité au troisième tour de scrutin, le ministre nomme parmi les personnes éligibles le représentant du secteur.
- Refus d'agir réputé vacance. «**39l.** Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du représentant et de son substitut, ce qui, aux fins du présent article, constitue une vacance au Conseil, un nouveau représentant et un nouveau substitut sont désignés conformément aux articles 39b à 39k. Toutefois, l'assemblée des délégués à ces fins doit être convoquée dans les trente jours de la vacance.»

1969, c. 85, a. 39, mod. **32.** L'article 213 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Conseil de la Communauté. «**213.** Le Conseil de la Communauté pour les fins du présent titre se compose d'un représentant par municipalité mentionnée à l'annexe A, à l'exclusion des villes de Buckingham et de Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette. Le maire y est d'office délégué à moins que le conseil de la municipalité ne désigne par résolution un autre de ses membres. Le représentant du secteur des villes de Buckingham et de Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de

Notre-Dame-de-la-Salette est désigné de la façon prévue aux articles 39*a* à 39*l*.»

1969, c. 85,
am. A,
rémp.

33. L'annexe A de ladite loi, remplacée par l'article 31 du chapitre 88 des lois de 1974 et par l'article 29 du chapitre 90 des lois de 1975, est de nouveau remplacée par la suivante:

«ANNEXE A

Ville de Hull, ville de Gatineau, ville de Buckingham, ville de Masson, municipalité de l'Ange-Gardien, municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, municipalité de Val-des-Monts, ville d'Aylmer, municipalité de La Pêche, municipalité de Pontiac, canton de Hull, «partie ouest».»

1969, c. 85,
am. B,
rémp.

34. L'annexe B de ladite loi, remplacée par l'article 31 du chapitre 88 des lois de 1974, est de nouveau remplacée par la suivante:

«ANNEXE B

Les municipalités des comtés de Gatineau, Papineau et Pontiac ainsi que les villes de Hull, Gatineau, Buckingham, Masson, Aylmer, Maniwaki et Thurso.»

Assemblée
des délé-
gués.

35. L'assemblée des délégués pour désigner le premier représentant et son substitut du secteur des villes de Buckingham et Masson et des municipalités de l'Ange-Gardien et de Notre-Dame-de-la-Salette au Conseil de la Communauté doit être tenue au plus tard le 31 janvier 1980 après un avis de convocation adressé à chacune des municipalités par le secrétaire de la Communauté au moins quinze jours avant cette date; la procédure prévue aux articles 39*a* à 39*l* de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais, édictés par l'article 31 de la présente loi, s'applique à cette assemblée.

Délai
prolongé.

36. Les conseils des municipalités constituées en vertu du chapitre IV bénéficient d'un délai additionnel de douze mois pour se conformer à l'article 143*c* de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85).

Program-
me des im-
mobilisa-
tions.

37. Les conseils des villes de Buckingham et de Masson doivent adopter, au plus tard le 31 mars 1980, le programme des immobilisations de leur municipalité pour les années financières 1980, 1981 et 1982 et le transmettre au ministre au cours du mois d'avril suivant, conformément à l'article 478*a* de la Loi des cités et villes.

Documents
non trans-
mis.

38. Les documents et archives de l'actuelle ville de Buckingham, qui ne sont pas transmis selon le protocole d'entente approuvé par le ministre en vertu de l'article 15 à l'une ou l'autre des municipalités constituées en vertu du chapitre IV, sont sous la garde du greffier de la ville de Buckingham.

Rapport du
vérifica-
teur.

39. Le rapport du vérificateur nommé par l'actuelle ville de Buckingham pour l'année financière 1979 est remis au conseil de la ville de Buckingham dont le trésorier en transmet sans délai une copie au ministre et au conseil des autres municipalités constituées en vertu du chapitre IV.

S.R.,
c. 143,
a. 522,
rempl. pour
la ville.

40. L'article 522 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 143) est modifié pour l'actuelle ville de Buckingham par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Coût des
travaux.

«Le conseil peut aussi mettre le coût des travaux soit entièrement à la charge de la corporation, soit à la fois à sa charge et à celle des contribuables d'une ou de plusieurs parties de la municipalité, soit entièrement à la charge des contribuables d'une ou de plusieurs parties de la municipalité, dans les proportions que détermine le règlement ou la résolution.»

Entrée en
vigueur.

41. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 31, 32, 33, 34 et 35 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

ANNEXE I

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE BUCKINGHAM.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Buckingham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 7A du rang IV; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des lots 7A et 7B du rang IV et la ligne est des lots 7A, 7B et 7D du rang III, ces lignes reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent; partie de la ligne brisée séparant les rangs II et III, dans une direction générale ouest, et le côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, en front des lots 13B, 14C, 15D, 15C et 15B du rang III, jusqu'à la ligne ouest dudit lot 15B du rang III, cette ligne séparative de rangs reliée par une ligne droite à travers la rivière du Lièvre; la ligne ouest des lots 15B et 15A du rang III; le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang IV; ladite ligne est et son prolongement jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs IV et V; le côté nord de l'emprise dudit chemin, en allant vers l'est, et partie de ladite ligne séparative de rangs, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours, jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 11B du rang V; ledit prolongement et la ligne sud des lots 11B, 11A et 10A dudit rang; partie de la ligne ouest du lot 9B du rang V jusqu'à la ligne nord du lot 9B-12 dudit rang; la ligne nord des lots 9B-12, 9B-1-1 et 9B-62 du rang V; partie de la ligne ouest du lot 8C dudit rang, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers l'est, et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 7A du rang IV; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Buckingham.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE
DE LA VILLE DE MASSON.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Buckingham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-est du lot 1 du rang IV; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est du canton de Buckingham, en allant vers le sud, et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; la ligne frontière dans ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton de Buckingham; ledit prolongement et partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne est du lot 15B du rang II; la ligne est des lots 15B et 15A dudit rang jusqu'au côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; le côté sud de ladite emprise, en allant vers l'est, et partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs II et III, jusqu'à la ligne ouest du lot 6C du rang III, cette ligne séparative de rangs reliée par une ligne droite à travers la rivière du Lièvre; la ligne ouest des lots 6C, 6B et 6A du rang III et 6 du rang IV, ces lignes reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent et la dernière prolongée jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, le côté nord de ladite emprise, en allant vers l'est, et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Masson.

ANNEXE III

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE L'ANGE-GARDIEN, COMTÉ MUNICIPAL DE PAPINEAU.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Buckingham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Buckingham; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est du canton de Buckingham jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne ouest du lot 8C du rang V; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne nord du lot 9B-62 du rang V; la ligne nord des lots 9B-62, 9B-1-1 et 9B-12 dudit rang jusqu'à la ligne ouest du lot 9B du rang V; partie de ladite ligne ouest, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne sud du lot 10A dudit rang; la ligne sud des lots 10A, 11A et 11B du rang V, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs IV et V; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers l'ouest, et le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 15A du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne est; le côté nord de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne est du lot 16 du rang III; ladite ligne est; le côté sud de l'emprise d'un chemin public situé sur la ligne séparative des rangs II et III, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne est du lot 15A du rang II; la ligne est des lots 15A et 15B dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs I et II, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du canton de Buckingham; enfin, partie de la ligne ouest et la ligne nord dudit canton jusqu'au point de départ, ces lignes ouest et nord prolongées à travers les lacs et cours d'eau qu'elles rencontrent; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien, comté municipal de Papineau.

ANNEXE IV

DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE,
COMTÉ MUNICIPAL DE PAPINEAU.

Un territoire faisant partie de l'actuelle ville de Buckingham, comprenant en référence au cadastre du canton de Portland les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Portland; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Portland jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne nord du canton de Portland; enfin, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, comté municipal de Papineau.

10

LOI CONCERNANT LE SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 281

(PRIVÉ)

Première lecture le 9 mai 1979

Deuxième lecture le 17 mai 1979

Troisième lecture le 17 mai 1979

SANCTIONNÉ LE 17 MAI 1979

Quatrième session, trente et unième Législature

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

CHARLES-HENRI DUBÉ

1979

LEGISLATIVE COUNCIL
CHARLES-HEATH
1978

Projet de loi n° 281

(PRIVÉ)

Loi concernant le Séminaire de Québec

ATTENDU que le Séminaire de Québec, communauté de prêtres, est une institution fondée par Monseigneur de Laval, premier évêque du Canada, le 26 mars 1663 et que cette institution a été confirmée par des lettres patentes émises par Louis XIV en avril 1663;

Qu'au moment de la cession du Canada, le Séminaire existait et n'a cessé depuis lors de poursuivre les fins assignées par son fondateur;

Qu'il a été confirmé dans son existence, à toutes fins civiles, par la Loi VII Victoria, chapitre 55;

Que ses pouvoirs et structures ne sont plus appropriés aux besoins actuels et qu'il y a lieu de les changer, compléter ou perfectionner;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'institution connue généralement sous le nom de «Séminaire de Québec», fondée par Monseigneur de Laval le 26 mars 1663, constituée en corporation par Louis XIV en avril 1663 et dont l'existence a été reconnue civilement par la Loi VII Victoria, chapitre 55, est une corporation, ci-après appelée «la corporation», désignée sous le nom de «Séminaire de Québec».

2. Les fins de la corporation sont l'établissement et le progrès de la religion, la formation du clergé, la formation des candidats aux divers ministères dans l'Église, la formation chrétienne, l'enseignement, l'éducation, l'instruction et toutes autres oeuvres déterminées par son visiteur.

3. Le siège social de la corporation est dans la Ville de Québec.

4. Les membres de la corporation sont les personnes qui sont actuellement ou deviennent affectées à l'oeuvre de la corporation par le visiteur et tant qu'elles le demeurent en conformité des règlements de la corporation. Les droits des membres sont personnels et ne sont pas cessibles. Un certificat du chancelier de l'Archevêché de Québec constitue à toutes fins la preuve qu'une personne est membre de la corporation.

5. La corporation a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires et peut notamment:

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;
- c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre ou toute entreprise de quelque nature nécessaire ou utile pour la poursuite de ses fins ou en relation avec ses fins, notamment un grand séminaire et un petit séminaire;
- d) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettres de change, billets ou autres effets négociables;
- e) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres quelconques, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);
- f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;
- g) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);
- j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

k) être membre d'une caisse d'épargne ou de crédit et y déposer ses fonds en tout ou en partie;

l) contribuer à une caisse de retraite ou à un régime d'assurance collective pour le bénéfice de ses membres ou de ses employés;

m) accepter tous dons, legs ou autres libéralités;

n) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne liée à la corporation par quelque relation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310);

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer ou utiliser toutes constructions et ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions;

p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, de personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle;

q) vendre, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses entreprises ou oeuvres, à titre gratuit ou à titre onéreux pour toute considération jugée appropriée;

r) aider toute personne, y compris ses membres, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou à titre onéreux, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements;

s) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à aider à la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

t) demander, favoriser, approuver et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative qui peut paraître de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui peuvent être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;

u) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, des oeuvres ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires;

v) faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation ou devenir actionnaire de toute compa-

gnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs;

w) s'associer avec toute personne, société ou corporation poursuivant des entreprises et des oeuvres en relation avec ses fins;

x) accomplir toutes les choses qui se rattachent ou sont propres, utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

6. Les droits et pouvoirs de la corporation sont exercés par son conseil. La composition du conseil, le mode de nomination et la durée de fonction des membres sont déterminés par les règlements de la corporation. Les membres actuels du conseil du Séminaire de Québec demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient renommés ou remplacés selon les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

7. La corporation peut établir, modifier et abroger des règlements concernant:

a) son organisation, sa gouverne, sa régie interne;

b) les catégories de membres et les droits, privilèges, obligations et responsabilités de chaque catégorie;

c) l'administration, la gestion, le contrôle, l'usage et la disposition de ses biens, oeuvres et entreprises;

d) la nomination, la révocation, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers, agents, préposés et employés;

e) la constitution, la composition, le mode de nomination ou d'élection ou de désignation, la durée de fonction et la régie de comités exécutifs, comités spéciaux, organismes, commissions, titulaires, qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins et auxquels peut être conféré et délégué l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs;

f) la poursuite, d'une manière générale, de ses fins.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le visiteur de la corporation.

8. La corporation peut, par règlement, modifier son nom ou l'endroit de son siège social lequel doit être fixé dans la province; avis de tous tels changements est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

9. La corporation peut accepter des fondations pour des fins religieuses, charitables, artistiques, éducatives, philanthropiques ou d'assistance et, par conséquent, recevoir à titre de dépo-

sitaire légal ou de ministre fiduciaire, de légataire ou de donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autre mode de transmission par le fondateur et s'obliger à exécuter les charges établies par ce dernier, la corporation n'étant tenue de leur exécution que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

La corporation tient une comptabilité distincte pour les biens de chaque fondation et exerce sur chacun d'eux les droits d'un propriétaire absolu.

10. Les corporations constituées en vertu des lois de la province sont autorisées à constituer des fondations avec la corporation ou à faire des donations à la corporation et à exécuter les engagements que ces fondations ou donations comportent, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les administrateurs de telles corporations à la majorité des voix au cours d'une assemblée des administrateurs convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

11. Aucun membre de la corporation ne peut en demander la dissolution.

12. La corporation doit être préalablement et spécialement autorisée par son visiteur:

- a) pour admettre ou exclure un membre;
- b) pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes *g*, *h* et *i* de l'article 5 et au paragraphe *b* de l'article 7;
- c) pour accepter les fondations visées à l'article 9.

13. La corporation doit, chaque année, transmettre à son visiteur, à la date que ce dernier prescrit, ses états financiers pour l'exercice financier terminé et son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le visiteur et aucune dépense ni responsabilité ne peut être encourue avant cette approbation.

En cas d'urgence ou de nécessité, le visiteur peut autoriser spécialement la corporation à encourir des dépenses non prévues dans le budget approuvé.

14. Le visiteur de la corporation peut, en tout temps, visiter la corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne la poursuite de ses oeuvres et entreprises; il peut, mais sans affecter les droits des tiers, l'obliger à faire tout ce qu'il juge utile ou nécessaire pour le perfectionnement de telles oeuvres et entreprises et à cesser de faire tout ce qu'il juge inapproprié ou non nécessaire pour de telles fins.

15. Le visiteur de la corporation est le clerc exerçant la fonction d'Archevêque catholique romain du diocèse de Québec.

16. La corporation doit tenir à son siège social un registre contenant:

- a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements adoptés en exécution des pouvoirs conférés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité, adresse et occupation de chaque membre, la date de son admission et celle où il a cessé d'être membre;
- d) les nom, prénoms et occupation de chaque membre du conseil de la corporation, la date de son entrée en fonction et celle où il a cessé d'être membre du conseil;
- e) un résumé des dispositions des fondations acceptées en vertu de l'article 9;
- f) la liste des créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, le capital de chacune, une description sommaire des immeubles hypothéqués, le nom du créancier ou pour les émissions d'obligations le nom du fiduciaire.

Ces registres font preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé; il en est de même pour les extraits délivrés sous le sceau de la corporation et certifiés par tout officier autorisé de la corporation.

17. Sur présentation d'une requête de la corporation, approuvée par son conseil et par son visiteur, le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut la déclarer dissoute; cette dissolution prend effet à compter du soixantième jour de la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. En cas de dissolution, les biens de la corporation sont dévolus à l'Archevêque catholique romain du diocèse de Québec, à charge du paiement de ses dettes et exécution de ses obligations.

18. 1. La corporation peut adopter des règlements généraux applicables à «Le Petit Séminaire de Québec», corporation constituée par lettres patentes émises le 19 mars 1969 en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271), ci-après appelée «la corporation auxiliaire», concernant:

- a) la désignation et la durée du mandat de ses membres;
- b) la composition de son conseil d'administration et la durée du mandat, n'excédant pas six ans, des membres qui le composent;

c) la constitution d'un comité exécutif, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires, nécessaires ou utiles pour la réalisation de ses fins et auxquels peut être conféré en tout ou en partie l'exercice des pouvoirs de son conseil d'administration.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par le visiteur de la corporation.

2. La corporation auxiliaire doit soumettre chaque année à la corporation, avant la date prescrite par cette dernière, un rapport de ses activités et son budget pour l'année financière suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la corporation et son visiteur et aucune dépense ni responsabilité ne peut être encourue avant ces approbations.

En cas d'urgence ou de nécessité, la corporation et le visiteur peuvent autoriser spécialement la corporation auxiliaire à encourir des dépenses non prévues dans le budget approuvé.

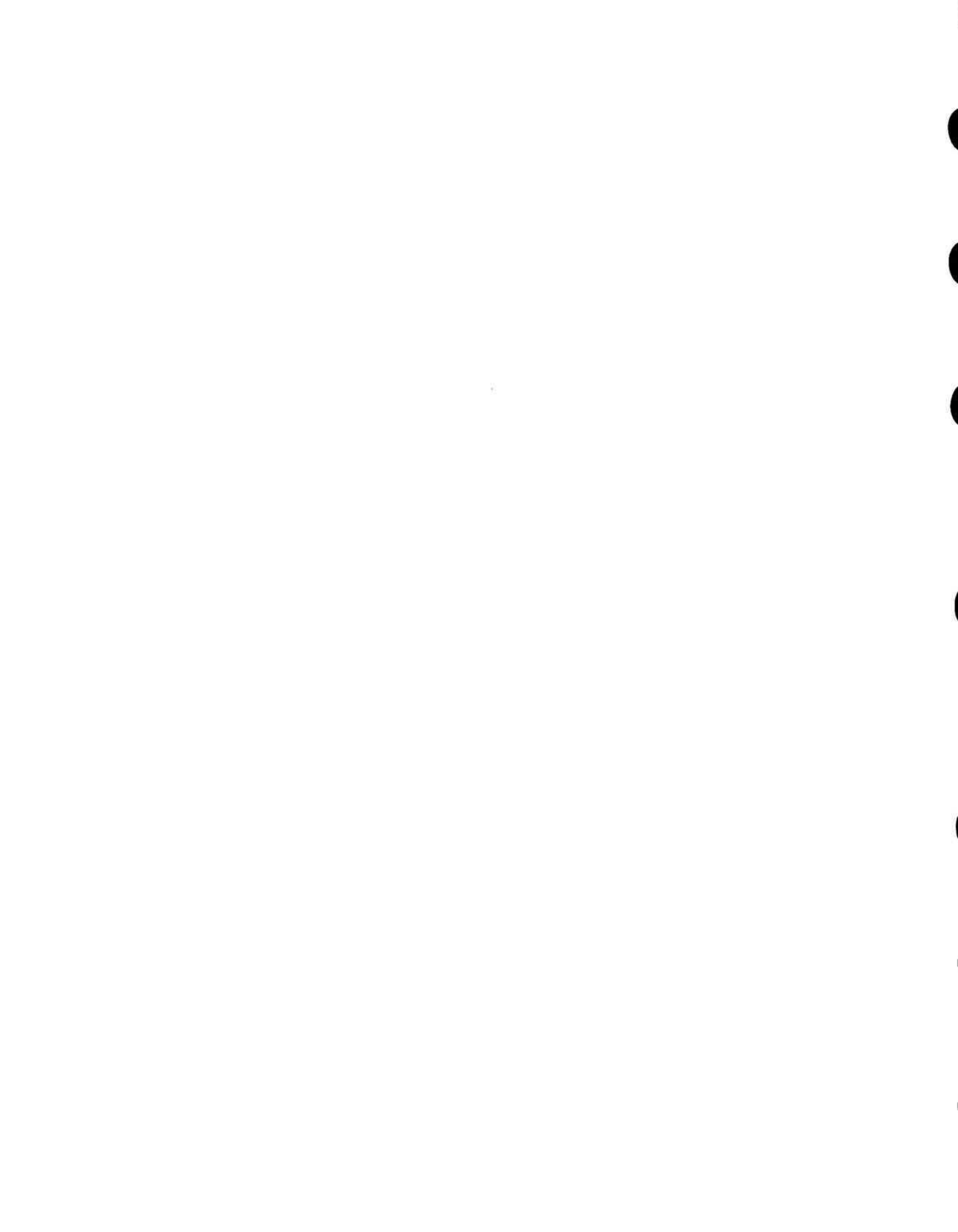
3. La charte de la corporation auxiliaire ne peut être annulée que sur recommandation de la corporation et de son visiteur. En cas de dissolution, les biens de la corporation auxiliaire sont dévolus à la corporation à charge du paiement des dettes et des obligations.

19. Les articles 1 et 5 sont déclaratoires et, en cas d'incompatibilité entre la présente loi et les lettres patentes de Louis XIV ou la Loi VII Victoria, chapitre 55, la présente loi prévaut.

20. Les règlements actuels de l'institution, tels que modifiés pour les rendre conciliables avec la présente loi et tels qu'approuvés par le visiteur, sont les règlements de la corporation et le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés suivant la présente loi.

21. Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites jusqu'à la date de la sanction de la présente loi par l'institution désignée sous le nom de «Séminaire de Québec» et, à l'occasion, «Séminaire des Missions Étrangères de Québec» ou «Petit Séminaire de Québec», dans ce dernier cas jusqu'à la constitution de la corporation auxiliaire, ou sous tout autre nom référant à l'institution, sont ratifiés et sont imputés à la corporation dans la mesure où ils l'ont été conformément aux règlements alors existants.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ange-Gardien, charte de la municipalité de l'... (Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, 1979, P.L. 119)	4563	
Associations coopératives, Loi des, modifiée (1979, P.L. 19)	4537	
Buckingham, Charte de la ville de (Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, 1979, P.L. 119)	4563	
Communauté régionale de l'Outaouais, Loi de la, modifiée (Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, 1979, P.L. 119)	4563	
Côte-Saint-Luc, Loi concernant le rôle de la valeur locative de la cité de ... (1979, P.L. 21)	4543	
Évaluation foncière, Loi sur l', modifiée (1979, P.L. 23)	4547	
Haut-Saguenay — Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, modifiée (1979, P.L. 32)	4553	
Listes des projets de lois sanctionnés	4515	
Masson, Charte de la ville de (Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, 1979, P.L. 119)	4563	
Montréal, Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de ... (1979, P.L. 21)	4543	
Notre-Dame-de-la-Salette, charte de la municipalité de (Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais, 1979, P.L. 119)	4563	
Outaouais — Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay, modifiée (1979, P.L. 32)	4553	
Outaouais, Loi constituant certaines municipalités dans l'... (1979, P.L. 119)	4563	
Outremont, Loi concernant le rôle de la valeur locative de la cité d'... (1979, P.L. 21)	4543	
Séminaire de Québec, Loi concernant le (1979, P.L. 281)	4583	

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, Loi de la, modifiée (1979, P.L. 97)	4557	
Subsides no 1, 1979/1980, Loi des (1979, P.L. 15)	4533	
Supplément au revenu de travail, Loi sur le (1979, P.L. 1)	4519	
Ville Saint-Pierre, Loi concernant le rôle de la valeur locative de (1979, P.L. 21)	4543	
Westmount, Loi concernant le rôle de la valeur locative de la cité de (1979, P.L. 21)	4543	

TABLE DES MATIÈRES

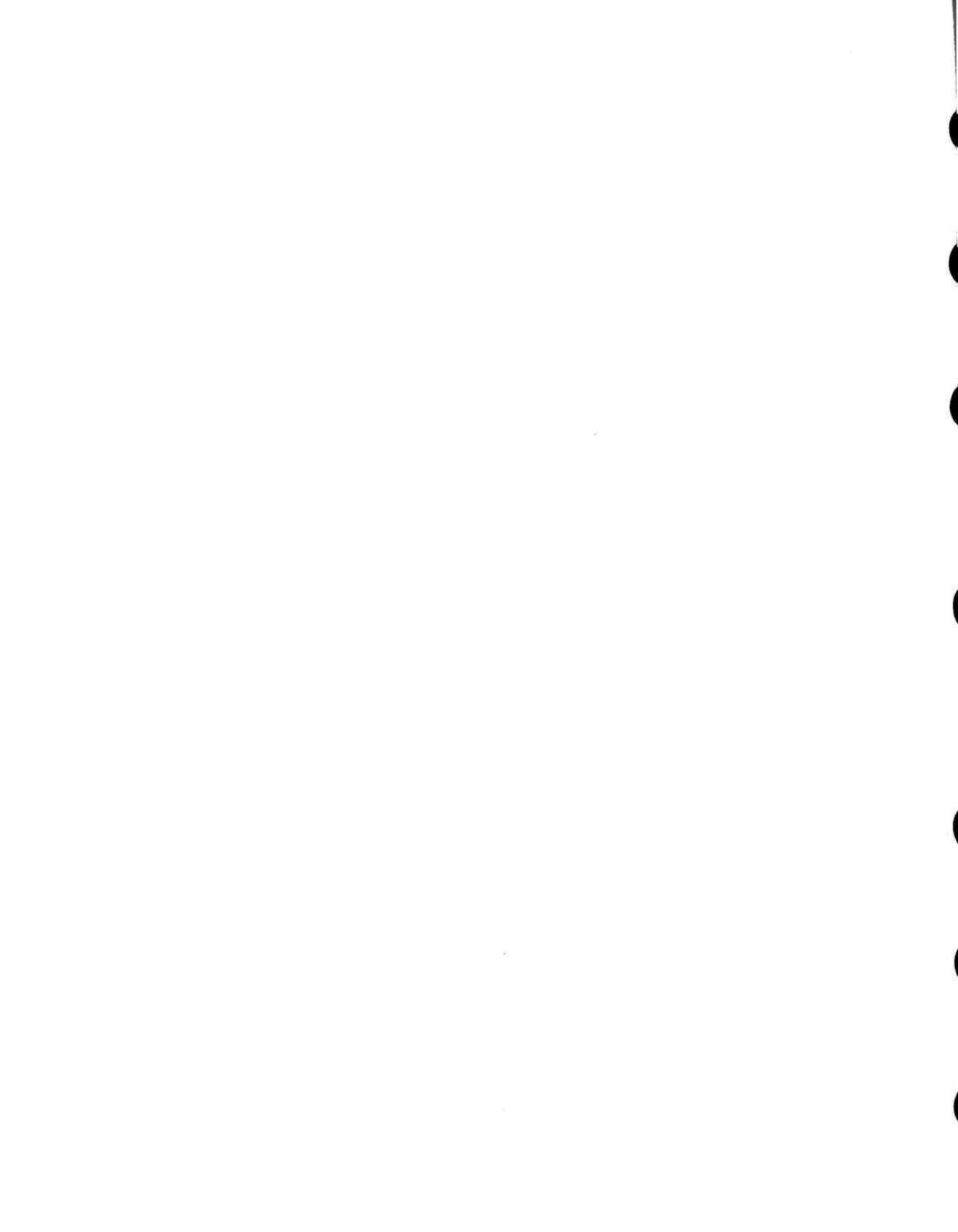
Page

LOIS 1979

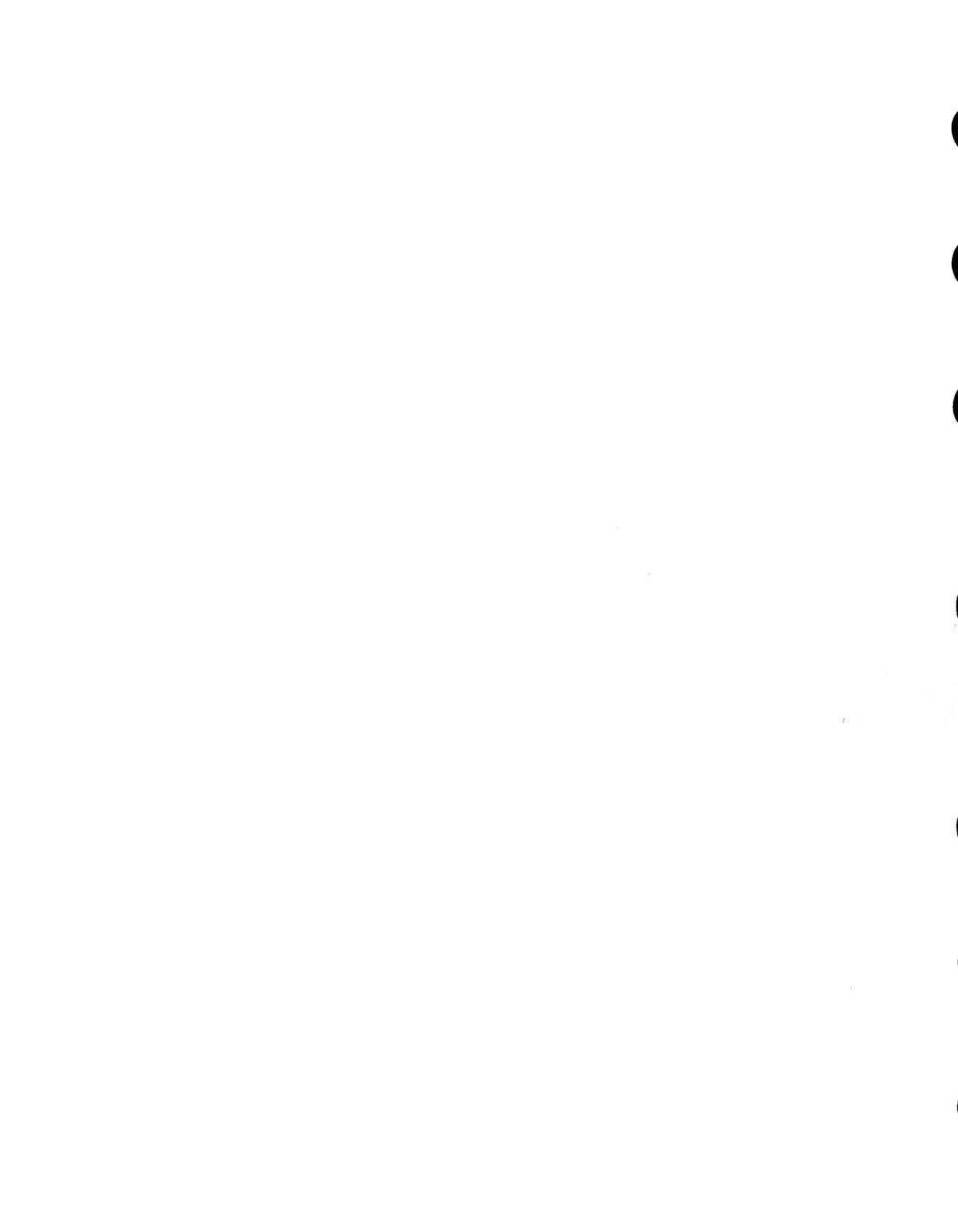
1	Loi sur le supplément au revenu de travail	4519
15	Loi des subsides no 1, 1979/1980	4533
19	Loi modifiant la Loi des associations coopératives	4537
21	Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal et de Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount	4543
23	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives	4547
32	Loi modifiant la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay	4553
97	Loi modifiant la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	4557
119	Loi constituant certaines municipalités dans l'Outaouais	4563
281	Loi concernant le Séminaire de Québec	4583

AVIS

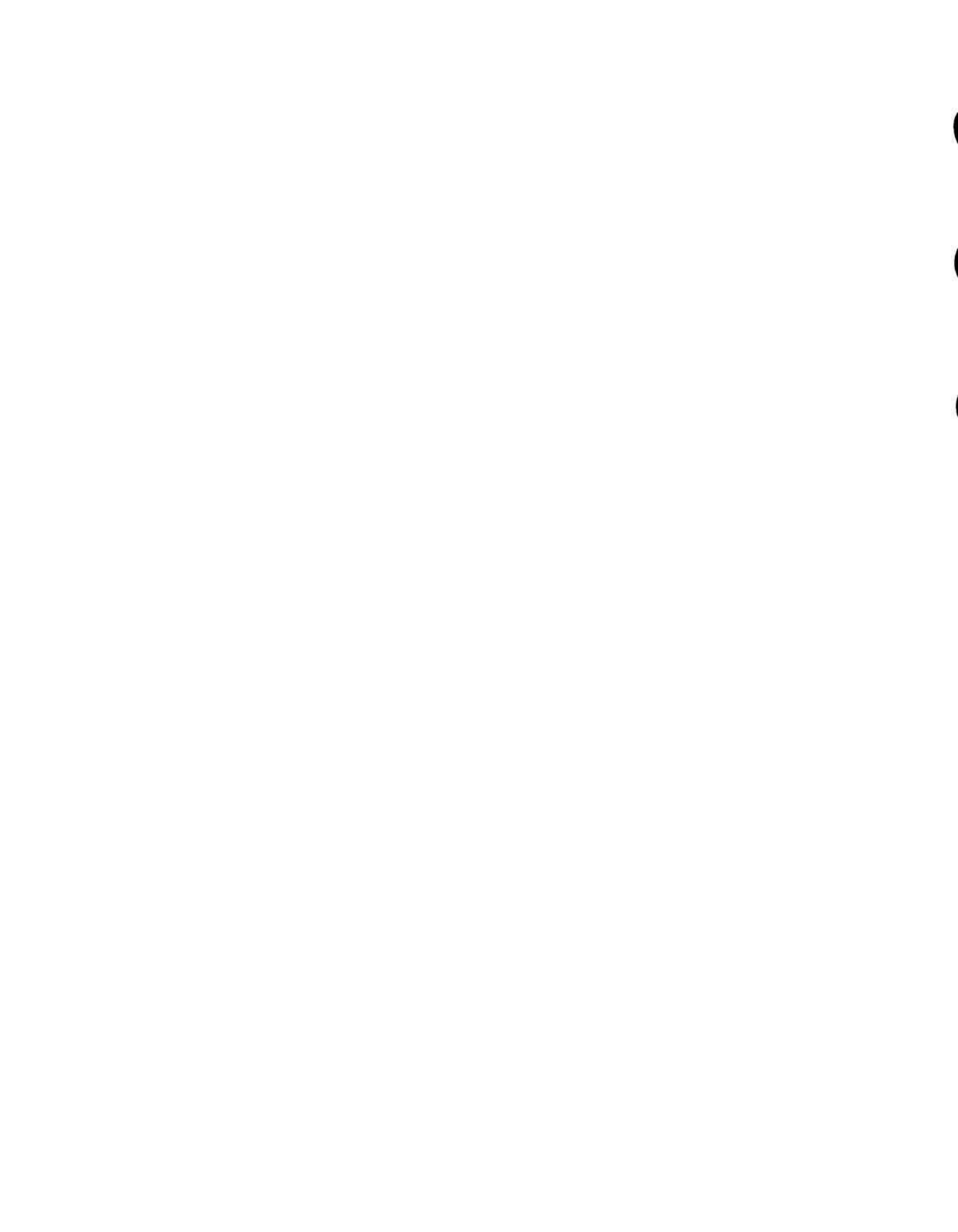
Listes des projets de lois sanctionnés	4515
--	------



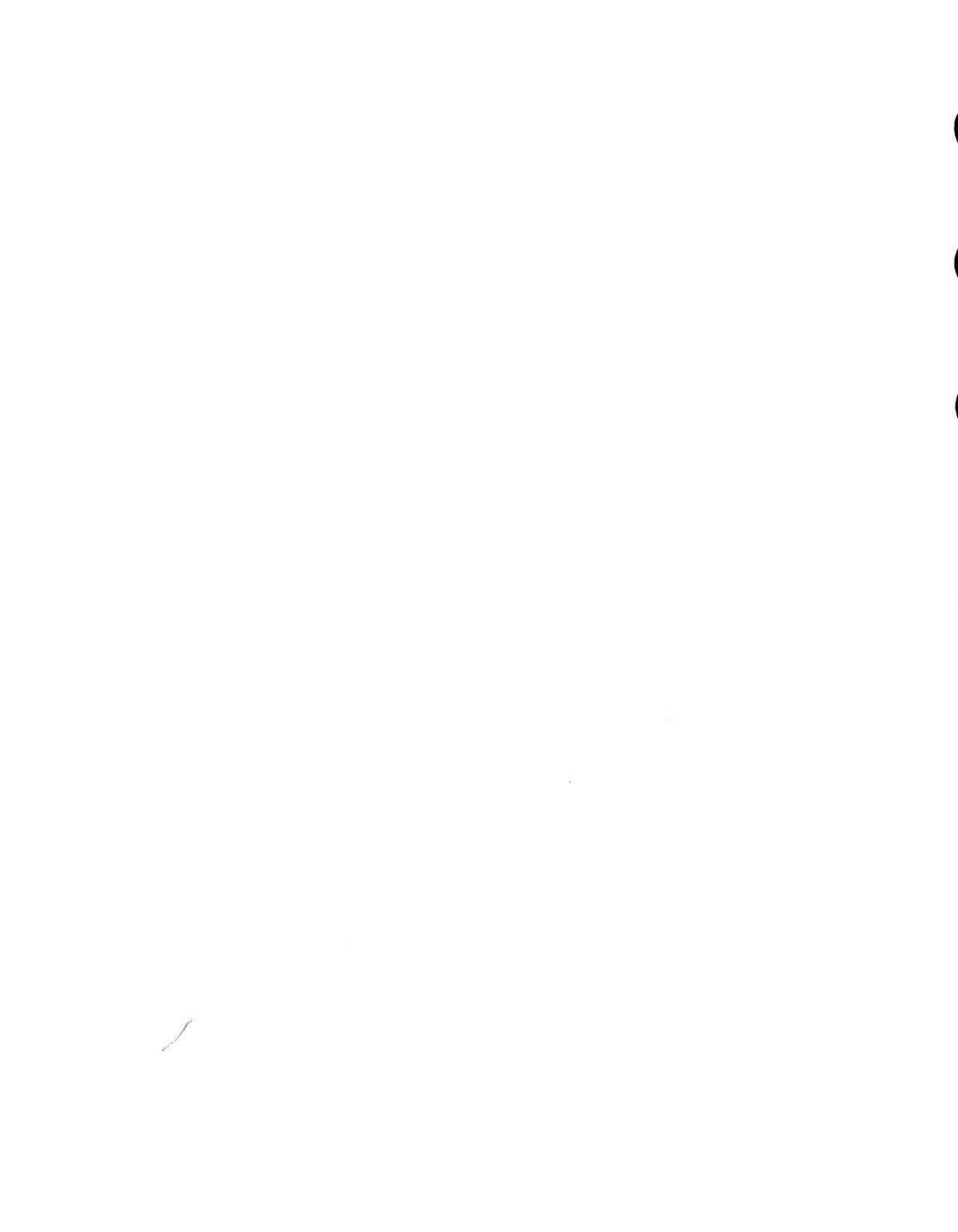








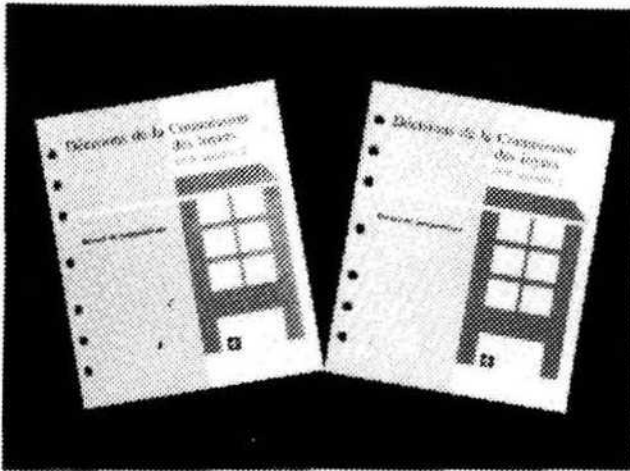






.





Tout à fait dans la note de ce temps de l'année, vous pouvez vous procurer les deux recueils des "Décisions de la Commission des Loyers" de l'année 1978. Ces décisions se rapportent au louage d'un local d'habitation.

Le premier volume comprend 150 pages de jurisprudence et le second en comprend 116, avec en plus un index cumulatif pour chacun des recueils. S'y trouvent colligées des décisions de l'administrateur et de la Commission des loyers ainsi que des jugements en matière civile et pénale qui proviennent des tribunaux de droit commun.

En vente chez l'Éditeur officiel du Québec

EOQ 3781, No 1

\$ 5,50

EOQ 4032, No 2

\$ 6,00

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.